

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2026

■ SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CAUVALDOR ET LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOT (CMA 46) EN PRESENCE DE M. FRANÇOIS BREIL, PRESIDENT DE LA CMA 46

■ PRESENTATION DU SMDMCA

■ VERIFICATION DU QUORUM ET ENONCIATION DES POUVOIRS

■ PRESENTATION DES DECISIONS DU PRESIDENT

- 193 DIA ont été instruites du 13 juin 2026 au 15 septembre 2026
- Décisions du Président prises dans le cadre de la délégation de l'assemblée au Président :

DP-2026-129	17/06/2026	Attribution du marché de services - Réparation du véhicule de collecte immatriculé EN-334-DW	6 256,78 € HT, soit 7 508,14 € TTC.	MECALEV SARL 240, rue de la croix du rail Lieu-dit : La gare Siret : 834 224 545 00014
DP-2026-130	17/06/2026	Attribution du marché public de prestations intellectuelles - Evaluation de l'état des 81 ouvrages d'art sur les 4 communes hors PNP	16 350 € HT, soit 19 620 € TTC.	BETERS OA ZA de l'Étang 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE Siret : 381 767 391 00034
DP-2026-131	19/06/2026	Aide aux travaux Rénovaldor - DEMAREST - Martel	Une subvention d'un montant de 4 000 € (10% du montant hors taxe des travaux, plafonné à 5 000€) au titre de la lutte contre la précarité énergétique	
DP-2026-132	19/06/2026	Autorisation de mise en location commune de Souillac - propriétaire TAYLIAM-LETON - 5 rue du pont (porte 301)		

DP-2026-133	22/06/2026	Aide aux travaux Rénovador - SCI L'OLLIER - Saint-Céré	Une subvention d'un montant de 1240 € (10% du montant hors taxe des travaux, plafonné à 5000€) au titre de la lutte contre la précarité énergétique	
DP-2026-134	24/06/2026	Autorisation de mise en location commune de Souillac - propriétaire MAZEAU - 2 rue Paul Chambert (étage 2)		
DP-2026-135	24/06/2026	Attribution du marché de travaux - Installation de fenêtres au Centre Social et Culturel à Biars-sur-Cère	12 331.23 € HT, soit 14 797.48 € TTC.	BEX BATIMANT 180 route du Mamoul 46 130 BRETENOUX Siret : 309 686 574 00018
DP-2026-136	29/06/2026	Attribution du marché de fournitures - Fourniture de 150 bacs roulants de 750 L et 11 bacs de 350 L - Abroge et remplace la décision DP-2026-057	18 542.75 € HT, soit 22 251.30 € TTC	CONTENUR 3 rue de la Claire 69 009 LYON N° SIRET 420 988 206 00140
DP-2026-137	29/06/2026	Attribution du marché de travaux - Mise en place d'une clim mono-split pour la Maison de l'Enfance à Biars-sur-Cère	3 550.64 € HT, soit 4 260.77 € TTC	FCP Groupe ABF La Gare 19 270 USSAC Siret : 792 306 409 00022
DP-2026-138	29/06/2026	Attribution du marché de travaux - Mise en œuvre d'un échangeur de chaleur pour la piscine de Saint-Céré	13 218.74 € HT, soit 15 862.48 € TTC	VGS 235 chemin d'Envernhes 46 400 SAINT-CERE Siret : 417 720 406 00012
DP-2026-139	29/06/2026	Attribution du marché de services - Réparation du véhicule RENAULT - KERAX immatriculé CE-717-RA, affecté au CTC Centre	8 077,20 € HT, soit 9 692,64 € TTC	GARAGE LARRIBE SASU 41 CHEMIN DU MOULIN 46400 SAINT LAURENT LES TOURS SIREN 400 021 911 00013
DP-2026-140	29/06/2026	Attribution du marché de services à caractère intellectuel - SCP ARCHE AVOCATS - Recours de plein contentieux - 2604807- (TA Toulouse)	montant de 10 000 euros HT maximum	SCP ARCHE AVOCATS 6 RUE DES COFFRES 31000 TOULOUSE SIRET : 983 596 644 00010

DP-2026-141	03/07/2026	Attribution du marché public de fournitures - Fourniture d'une cuve PEMD 2500 Litres double paroi traitées ANTI-UV pour stockage intérieur et extérieur bâtiment technique BRETENOUX	5 590,00 € HT, soit 6 708,00 € TTC.	DRV CENTRE LIMOUSIN 38 rue Utrillo 87000 LIMOGES Siret : 324 958 198 00172
DP-2026-142	03/07/2026	Attribution du marché public de travaux - Réfection de la couverture de l'atelier métiers d'art de BRETENOUX	Lot 01 : 23 009.71 € HT soit 27 611.65 € TTC Lot 02 : 5 939.92 € HT soit 7 127.90 € Montant : 28 949,63 € HT, soit 34 739,55 € TTC.	Lot 01 : Couverture et Zinguerie : JAUZAC 505 route des Maures 46130 GIRAC SIRET : 349 331 397 00019 Lot 02 : Maçonnerie : E.R.C Avenue Georges Clémenceau 46500 GRAMAT SIRET : 491 766 100 00020
DP-2026-143	09/07/2026	Attribution du marché public de fournitures - Fourniture de mobilier pour le complexe sportif de Gramat	5 197,65 € HT, soit 6 349,49 € TTC.	Entreprise Lacoste Dactyl Bureau et Ecole Impasse Sarretie 19100 Brive la Gaillarde Siret : 444 553 465 00014
DP-2026-144	09/07/2026	Attribution du marché de services - Diagnostic amiante, plomb et termites pour le vieux gymnase de Saint-Céré	5 810,00 € HT, soit 6 972,00 € TTC.	SARL ATERPLO 47 avenue de la République 46 130 BIARS-SUR-CERE SIRET : 451 083 398 00086
DP-2026-145	10/07/2026	Attribution du marché de services à caractère intellectuel - CABINET LAPUELLE - Recours pour excès de pouvoir - 2605270 - (TA Toulouse)	30 000€ HT Maximum Taux horaire de 210€ HT	CABINET LAPUELLE AVOCATS 38 RUE D'ALSACE LORRAINE 31000 TOULOUSE SIRET : 809 461 486 00049
DP-2026-146	17/07/2026	Attribution du marché public de travaux - Rénovation de la chaufferie de la halle des sports de SAINT-CERE	37 645.46 € HT, soit 45 174.55 € TTC.	ALLEZ ENERGIES 2180 avenue Roger Dessolin 46100 FIGEAC Siret : 572 201 549 00555

DP-2026-147	17/07/2026	Avis conforme - autorisation au changement de destination - PC0461172600001 - GAGNAC-SUR-CERE																											
DP-2026-148	21/07/2026	Attribution du marché de services - Cœur de village – Alvignac phase 2 – mission de maîtrise d’œuvre	17 114.00 € HT, soit 20 536.80 € TTC	COLIBRIS VRD & PAYSAGE 34 Avenue Ribot 19100 BRIVE LA GAILLARDE SIRET : 507 830 438 00028																									
DP-2026-149	21/07/2026	Fongibilité des crédits n°1 BUDGET PRINCIPAL : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre	De procéder aux virements de crédits suivants : <table><thead><tr><th colspan="5">Dépenses d'investissement</th></tr><tr><th>Article</th><th>Autorisation de programme</th><th>Fonction</th><th>Objet</th><th>Montant en €</th></tr></thead><tbody><tr><td>21751</td><td>AP-2021-824PVD</td><td>518</td><td>Réseaux de voirie</td><td>- 27 500 €</td></tr><tr><td>458170</td><td>AP-2021-824PVD</td><td>518</td><td>Opérations pour compte de tiers – PVD VAYRAC</td><td>+ 27 500 €</td></tr><tr><td colspan="4">Total net des mouvements financiers</td><td>0 €</td></tr></tbody></table>		Dépenses d'investissement					Article	Autorisation de programme	Fonction	Objet	Montant en €	21751	AP-2021-824PVD	518	Réseaux de voirie	- 27 500 €	458170	AP-2021-824PVD	518	Opérations pour compte de tiers – PVD VAYRAC	+ 27 500 €	Total net des mouvements financiers				0 €
Dépenses d'investissement																													
Article	Autorisation de programme	Fonction	Objet	Montant en €																									
21751	AP-2021-824PVD	518	Réseaux de voirie	- 27 500 €																									
458170	AP-2021-824PVD	518	Opérations pour compte de tiers – PVD VAYRAC	+ 27 500 €																									
Total net des mouvements financiers				0 €																									
DP-2026-150	22/07/2026	Attribution du marché public de fournitures - Acquisition d'un tracteur muni d'une épaveuse	195 435,28 € HT soit 234 522,34 € TTC	UGAP 1 boulevard Archimède Champs sur Marne 77444 Marne-la-Vallée Cedex2 N° B776 056 467 RCS Meaux N° identification TVA FR 51 776 056 467																									
DP-2026-151	23/07/2026	Résiliation pour faute des marchés n° 2025 TRXPAT2 et n° 2025 TRXPAT3 attribués à la société NGE ROUTE																											
DP-2026-152	23/07/2026	Candidature à l'appel à projets Mieux manger pour tous - DREETS 2026	<table><thead><tr><th colspan="2">Dépenses prévisionnelles</th><th colspan="3">Ressources prévisionnelles</th></tr><tr><th>Type / Nature</th><th>Montant</th><th>Financier</th><th>Montant</th><th>Pourcentage</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="2">Déploiement du projet Aliment' action Cauvaldor (deux vagues entre 2026 et 2028)</td><td rowspan="2">31 250-€</td><td>DREETS</td><td>25 000-€</td><td>80-%</td></tr><tr><td>Autofinancement</td><td>6 250-€</td><td>20-%</td></tr><tr><td>TOTAL GÉNÉRAL</td><td>31 250-€</td><td>TOTAL</td><td>31 250-€</td><td>100-%</td></tr></tbody></table>		Dépenses prévisionnelles		Ressources prévisionnelles			Type / Nature	Montant	Financier	Montant	Pourcentage	Déploiement du projet Aliment' action Cauvaldor (deux vagues entre 2026 et 2028)	31 250-€	DREETS	25 000-€	80-%	Autofinancement	6 250-€	20-%	TOTAL GÉNÉRAL	31 250-€	TOTAL	31 250-€	100-%		
Dépenses prévisionnelles		Ressources prévisionnelles																											
Type / Nature	Montant	Financier	Montant	Pourcentage																									
Déploiement du projet Aliment' action Cauvaldor (deux vagues entre 2026 et 2028)	31 250-€	DREETS	25 000-€	80-%																									
		Autofinancement	6 250-€	20-%																									
TOTAL GÉNÉRAL	31 250-€	TOTAL	31 250-€	100-%																									

DP-2026-153	24/07/2026	Décision portant recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à une « situation d'urgence impérieuse » en application de l'article R.2122-1 du Code de la commande publique		
DP-2026-154	27/07/2026	Aide à la restauration de façades - HOCEDE - Bretenoux (152 chemin du moulin de la Cère) - Abroge et remplace la décision DP-2026-034	Une subvention d'un montant de 1688 € (20% du montant hors taxe des travaux, plafonné à 5000€) au titre de la lutte contre la précarité énergétique	
DP-2026-155	28/07/2026	Autorisation de mise en location commune de Souillac - propriétaire Hoang Duc - 12 rue de la Croix Saint-Jean		
DP-2026-156	28/07/2026	Autorisation sous réserve de mise en location commune de Souillac - propriétaire Huguet - 3 rue du pont (étage 1)		
DP-2026-157	28/07/2026	Autorisation sous réserve de mise en location commune de Souillac - propriétaire Huguet - 3 rue du pont (étage 2)		
DP-2026-158	28/07/2026	Autorisation sous réserve de mise en location commune de Souillac - propriétaire Huguet - 3 rue du pont (étage 3)		
DP-2026-159	28/07/2026	Autorisation sous réserve de mise en location commune de Souillac - propriétaire Huguet - 3 rue du pont (étage 4)		
DP-2026-160	30/07/2026	Avenant n°1 - Augmentation du montant du marché public de travaux - Aménagement impasse Léo Lagrange - Lot 1	Montant initial du marché 88 539,75 € HT soit 106 247,70 € TTC Montant de l'avenant°1 3 400 € HT soit 4 080 € TTC Nouveau montant du marché 91 939,75 € HT soit 110 327,70 €	TPJ 40 rue Jean Mermoz 46400 SAINT-CRE Siret : 447 995 416 00032

		VRD	TTC % d'écart introduit par l'avenant : 3.84 %	
DP-2026-161	30/07/2026	Avenant n°2 - Diminution du montant de marché public de travaux de l'extension de la Maison de Santé de St-Céré - Lot 1 Terrassement_VRD	Montant initial du marché 58 404 € HT soit 70 084,80 € TTC Montant de l'avenant 1 - 500 € HT soit - 600€ HT montant de l'avenant 2 - 655 HT soit - 786 €TTC Nouveau montant du marché : 57 249 €HT, soit 68 698,80 € TCC % d'écart introduit par l'avenant 1 et 2 : - 1.98 %	TPJ 40 rue Jean Mermoz 46400 SAINT-CRE Siret : 447 995 416 00032
DP-2026-162	04/08/2026	Remplacement d'une chaudière fioul par PAC à la Maison de l'Enfance à BIARS-SUR-CERE	49 108,52 € HT soit 58 930,22 € TTC. Des primes CEE – OEE d'un montant de 12 620 €, viendront en déduction sur la facture portant le montant de la dépense à 46 310,22 € TTC.	FCP La Gare 19 270 USSAC Siret : 792 306 409 00022
DP-2026-163	05/08/2026	Attribution du marché de fournitures pour l'aménagement de la salle de repos à Souillac	8 805,07 € HT, soit 10 679,22 € TTC	LACOSTE DACTYL Impasse Sarretie 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE Siret : 444 553 465 00014
DP-2026-164	11/08/2026	Attribution du marché de travaux - Travaux de point à temps d'urgence sur la voirie communautaire - SPIE BATIGNOLLES MALET	135 580.52 € HT, soit 162 696.62 € TTC.	SPIE BATIGNOLLES MALET RD38 – LES ESCROZES 19100 BRIVE LA GAILLARDE Siret : 302 698 873 00601
DP-2026-165	11/08/2026	Attribution du marché de travaux - Travaux de point à temps d'urgence sur la voirie communautaire - SAS BONNASSIE	135 980.00 € HT, soit 163 176.00 € TTC.	SAS BONNASSIE 176 Chemin du Mascolet 24 590 SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET Siret : 394 344 394 000 25
DP-2026-166	14/08/2026	Attribution du marché de services - Droits d'exposition de 28 artistes ADAGP	5 040 € HT, soit 5 599.44 € TTC	ADAGP 11 rue Duguay-Trouin 75006 Paris Siret : 339 330 722 00028
DP-2026-167	17/08/2026	Attribution du marché de fourniture - Fourniture et pose d'une barre fixe de compétition au complexe sportif de Gramat	4 283,39 € HT, soit 5 140,07 € TTC	KASSIOPE 3 rue Paul Christol 19013 Marseille Siret : 441 299 427 00027
DP-2026-168	18/08/2026	Attribution du marché de travaux - Remise en état du système d'arrosage du stade de la Plaine des Jeux de la Sole Bétaille-Carennac	5 392,80 € HT, soit 6 471,36 € TTC	SARL LOTY & FILS 5 route de Glanes 46130 Gagnac-sur-Cère Siret : 440 198 78600012

DP-2026-169	21/08/2026	Admission en non valeur budget - compte 6541 - budget principal et budget annexe SPANC	Budget principal N° Liste : 8054070515 - Montant total de la liste : 104.95 € - Motifs : RAR < seuil des poursuites - Décédé / renseignement négatif Budget annexe SPANC N° liste : 8150330115 - Montant total de la liste : 285.00 € - Motifs : SATD négative - Personne disparue																																														
DP-2026-170	24/08/2026	Attribution du marché de services à caractère intellectuel - SELARL DEPUY AVOCATS & ASSOCIÉS - Requête en appel - 2601929 - (CAA Toulouse)	30 000€ HT Maximum	SELARL DEPUY AVOCATS & ASSOCIÉS 15 RUE D'ALSACE LORRAINE 31000 TOULOUSE SIRET : 880 231 063 00012																																													
DP-2026-171	26/08/2026	Fongibilité des crédits n°2 BUDGET PRINCIPAL : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">Section d'investissement</th> </tr> <tr> <th colspan="5">DEPENSES</th> </tr> <tr> <th>Article</th> <th>Autorisation de Programme</th> <th>Fonction</th> <th>Objet</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2188</td> <td>-</td> <td>020</td> <td>Autres immobilisations</td> <td>- 20 500,00 €</td> </tr> <tr> <td>27638</td> <td>-</td> <td>020</td> <td>Créances sur des collectivités publiques - autres établissements</td> <td>20 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>13461</td> <td>-</td> <td>020</td> <td>DETR</td> <td>500,00 €</td> </tr> <tr> <td>21751</td> <td>AP-2021-824CV</td> <td>518</td> <td>Réseaux de voirie</td> <td>- 400,00 €</td> </tr> <tr> <td>458203</td> <td>AP-2021-824CV</td> <td>518</td> <td>Opération pour compte de tiers - Cœur de village Saint Jean</td> <td>400,00 €</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Total net des mouvements financiers</td> <td>- €</td> </tr> </tbody> </table>	Section d'investissement					DEPENSES					Article	Autorisation de Programme	Fonction	Objet	Montant	2188	-	020	Autres immobilisations	- 20 500,00 €	27638	-	020	Créances sur des collectivités publiques - autres établissements	20 000,00 €	13461	-	020	DETR	500,00 €	21751	AP-2021-824CV	518	Réseaux de voirie	- 400,00 €	458203	AP-2021-824CV	518	Opération pour compte de tiers - Cœur de village Saint Jean	400,00 €	Total net des mouvements financiers				- €	
Section d'investissement																																																	
DEPENSES																																																	
Article	Autorisation de Programme	Fonction	Objet	Montant																																													
2188	-	020	Autres immobilisations	- 20 500,00 €																																													
27638	-	020	Créances sur des collectivités publiques - autres établissements	20 000,00 €																																													
13461	-	020	DETR	500,00 €																																													
21751	AP-2021-824CV	518	Réseaux de voirie	- 400,00 €																																													
458203	AP-2021-824CV	518	Opération pour compte de tiers - Cœur de village Saint Jean	400,00 €																																													
Total net des mouvements financiers				- €																																													
DP-2026-172	27/08/2026	Autorisation de mise en location commune de Souillac - propriétaire NOUAILHETAS - 82 av de Toulouse (RDC – porte gauche)																																															
DP-2026-173	27/08/2026	Autorisation de mise en location commune de Souillac - propriétaire SCI Gramat - 16 rue du Pont (étage 2)																																															
DP-2026-174	27/08/2026	Autorisation de mise en location commune de Souillac - propriétaire CHEVALIER - 35 avenue Gambetta (étage 2 porte gauche)																																															
DP-2026-175	27/08/2026	Création d'une régie de recettes temporaire "Résurgence"																																															

DP-2026-176	02/09/2026	Fongibilité des crédits n°1 BUDGET ANNEXE CINEMA : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre	Section de Fonctionnement		
			DEPENSES		
			Compte	Objet de la dépense	Montant
			6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	655,00 €
			6583	Déficit sur opération de gestion	215,00 €
			61558	Autres biens mobiliers	- 870,00 €
			Montant total dépenses de fonctionnement		- €
DP-2026-177	02/09/2026	Convention d'adhésion à l'outil coopération - plateforme Caisse d'Allocations Familiale			
DP-2026-178	03/09/2026	Attribution du marché de fourniture - Changement du crochet de la grue HIAB sur le véhicule immatriculé HG-330-LJ	5 695.30 € HT, soit 6 834.36 € TTC		POUZAUD ET FILS Manutention Av Cyprien Faurie ZI du Teinchurier 19100 BRIVE LA GAILLARDE Siret : 331 366 468 00014
DP-2026-179	04/09/2026	Convention de mise à disposition du Quart Lieu - France Travail			
DP-2026-180	07/09/2026	Attribution du marché de fournitures - Fourniture de dix récup verre d'un montant unitaire de 1 585.75 € HT	15 827.50 € HT, soit 19 029.00 € TTC.		LE SYDED du LOT Les Matalines 46150 CATUS Siret : 453 372 997 00016
DP-2026-181	07/09/2026	Attribution du marché de travaux - Réalisation d'un revêtement piste cyclable et préau pour la crèche de BRETENOUX	21 500.00 € HT, soit 25 800.00 € TTC.		TPJ 40 rue Jean Mermoz ZI pommiers 46 400 SAINT-CERE Siret : 447 995 416 000032
DP-2026-182	07/09/2026	Candidature à l'appel à projet « j'apprends à nager sénior » - CFPPA	solliciter auprès de la CFPPA une subvention d'un montant de 3 178,82 €, correspondant à 80 % du coût prévisionnel de l'action		
DP-2026-183	07/09/2026	Candidature à l'appel à projet CLAS 2026-2027-CAF			
DP-2026-184	08/09/2026	Aide aux travaux Rénovaldor - DREYER - Vayrac	Une subvention d'un montant de 6 000 € (10% du montant hors taxe des travaux, plafonné à 6 000 €)		
DP-2026-185	08/09/2026	Aide aux travaux Rénovaldor - TOSTI - Martel	Une subvention d'un montant de 4 000 € (10% du montant hors taxe des travaux, plafonné à 5 000 €)		
DP-2026-186	08/09/2026	Aide aux travaux Rénovaldor - TARDIEU - Pinsac	Une subvention d'un montant de 1 636 € (10% du montant hors taxe des travaux, plafonné à 5 000 €)		
DP-2026-187	08/09/2026	Aide aux travaux Rénovaldor - SABATIER - Lachapelle-Auzac	Une subvention d'un montant de 4 610 € (10% du montant hors taxe des travaux, plafonné à 5 000 €)		

DP-2026-188	08/09/2026	Attribution du marché de prestations intellectuelles - Maîtrise d'œuvre du Gymnase de Saint-Céré	374 000 € HT, soit 448 800 € TTC	Mandataire - ARCHISEN 12 rue de l'Ancien Temple 19130 OBJAT Siret : 537 429 391 00023 Co-traitant – CABINET HORUS Av. Président Roosevelt 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE Siret : 752 333 195 00036 Co-traitant – HORUS FLUIDE Av. Président Roosevelt 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE Siret : 914 473 525 00014 Co-traitant – ACOUSTIDIA Bos Grenier 87380 MAGNAC-BOURG Siret : 491 723 656 00030 Co-traitant – COLIBRIS VRD 34 Av. Ribot 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE Siret : 507 830 438 00028 Co-traitant – E.P INGENIERIE 1 rue des passades 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU Siret : 878 800 150 00012 Co-traitant – SIGMA 6 rue Chanoine Antoine Broquin 19100 BRIVE LA GAILLARDE Siret : 398 954 065 00056
DP-2026-189	08/09/2026	Adoption du règlement intérieur du Quart Lieu		
DP-2026-190	10/09/2026	Attribution du marché de services - Surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur	10.716,62 € HT, soit 12.859,94 € TTC.	PUBLIC LABOS Avenue de l'Europe 46000 CAHORS Siret : 130 026 271 000 10
DP-2026-191	10/09/2026	Attribution du marché de services - Modification n°1 du PLUi-H : Evolution de certaines Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) du PLUi-H de Cauvaldor	5 050,00 € HT soit 6 060,00 € TTC	Cabinet Cyrille BONNET Architecte urbaniste 8, rue d'Athènes 12000 RODEZ SIRET N° : 52502735500029
DP-2026-192	14/09/2026/	Attribution du marché public de travaux - Création de revêtement de sol à la MSP de Payrac pour le rez-de-chaussée et le 1er étage	22 403.65 € HT, soit 26 884.38 € TTC	SARL GARRIGUE et FILS 36 rue des Ayrals 46 200 SOUILLAC Siret : 379 944 192 00036

AFFAIRES GÉNÉRALES

➤ 1 - Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : M. Jean-Claude FOUCHÉ Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, en son article L.2121-15, alinéa 1, qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le secrétaire de la séance de ce jour ;

Considérant la candidature reçue de M/Mme XXX ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE DÉSIGNER** M/Mme XXX en tant que secrétaire de séance ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document relatifs à la présente délibération.

AFFAIRES GÉNÉRALES

➤ 2 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 22 juin 2026

Rapporteur : M. Jean-Claude FOUCHÉ Président.

ANNEXE AFFAIRES GENERALES_CC_2026_06_22 - Procès-verbal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, en son article L.2121-15 alinéa 3 que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de valider ce jour le procès-verbal du Conseil communautaire du 22 juin 2026 ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 juin 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document relatifs à la présente délibération.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

➤ 3 - Don à l'AMF en faveur des communes sinistrées par les incendies

Rapporteur : M. Jean-Claude FOUCHÉ Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT ;

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés cet été en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté de communes Cauvaldor tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire que Cauvaldor contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) à l'Association des maires de France, AMF Aides sinistrés, située 41 quai d'Orsay 75007 Paris, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé au Conseil communautaire d'approuver ce soutien financier et d'habiliter Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE DIRE** que le don d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) sera imputé sur la subdivision 65748 " Autres personnes de droit privé ", appartenant au compte 6574 " Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit " du budget principal de Cauvaldor ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toute décision et à signer tout acte afférent à la présente délibération.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

➤ 4 - Motion contre le projet de fermeture du service de gestion comptable de la DGFIP à Saint-Céré

Rapporteur : M. Jean-Claude FOUCHÉ Président.

Considérant le projet de réorganisation du réseau de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), prévoyant notamment, à compter du **1er janvier 2029**, la fermeture du Service de Gestion Comptable de Saint-Céré, sa fusion avec le centre de Gourdon ainsi que la suppression de l'antenne du Service des Impôts des Entreprises de Figeac ;

Considérant que le service de Saint-Céré accueille chaque année plus de **1 600 usagers**, qui y trouvent un accompagnement de proximité dans leurs démarches fiscales et administratives ;

Considérant que, dans le Lot, près de **70 000 habitants, soit environ 40 % de la population**, rencontrent des difficultés avec les usages numériques, et que des permanences ponctuelles ne sauraient se substituer à la présence quotidienne d'un service public et de ses agents ;

Considérant que le Centre des finances publiques de Saint-Céré accompagne aujourd'hui **250 budgets communaux**, apportant aux collectivités, et notamment aux petites communes rurales, une expertise indispensable dans un environnement administratif, budgétaire et financier toujours plus complexe ;

Considérant que les maires, pourtant représentants de l'État dans les communes, doivent pouvoir être associés aux évolutions du réseau des services publics et ne peuvent être placés devant le fait accompli lorsque sont envisagées des réorganisations ayant des conséquences directes sur leurs collectivités et leurs administrés ;

Considérant que l'expérience des fermetures successives de services publics démontre qu'elles entraînent trop souvent, à moyen terme, une diminution des effectifs, un éloignement des interlocuteurs et une dégradation de la qualité et de la continuité du service rendu à la population ;

Considérant que les bassins de **Saint-Céré – Bretenoux – Biars** et de **Figeac** constituent des territoires particulièrement dynamiques du Lot, où les collectivités locales investissent pour soutenir l'activité économique, accueillir de nouvelles entreprises, développer l'emploi et renforcer l'attractivité du territoire ;

Considérant qu'il serait paradoxal que, dans ces territoires qui connaissent une dynamique économique et démographique importante, l'État envisage simultanément de réduire la présence de ses services de proximité et d'éloigner les interlocuteurs indispensables aux collectivités, aux entreprises et aux citoyens ;

Considérant que la modernisation du service public ne peut se résumer à une concentration des services et à une dématérialisation accrue, au détriment de la proximité, de l'égalité d'accès aux services publics et de l'accompagnement humain ;

Le Conseil communautaire affirme :

- son **opposition au projet de fermeture du Service de Gestion Comptable de la DGFIP de Saint-Céré** dans les conditions actuellement envisagées ;

- son attachement à un **service public de proximité**, accessible à tous les citoyens et collectivités, y compris à celles et ceux qui sont les moins à l'aise avec les outils numériques ;
- la nécessité de **maintenir une présence effective et durable des agents des finances publiques à Saint-Céré** ;
- son soutien au maintien d'un accompagnement de proximité des **250 budgets communaux** actuellement suivis par le centre de Saint-Céré ;
- son refus de voir les territoires ruraux subir une nouvelle réduction de la présence des services publics de l'État alors même qu'ils doivent répondre à des enjeux majeurs d'attractivité, d'investissement et de développement économique.

En conséquence, le Conseil communautaire demande solennellement :

1. La révision complète du projet de réorganisation du réseau de la DGFIP, afin que ses conséquences sur les citoyens, les collectivités, les entreprises et l'aménagement du territoire soient pleinement réévaluées ;

2. La suspension de toute décision définitive concernant la fermeture du service de Saint-Céré, tant qu'une véritable concertation avec les élus locaux, les agents et les représentants des usagers n'aura pas été conduite ;

3. L'examen de solutions alternatives permettant de garantir le maintien d'un service des finances publiques de plein exercice à Saint-Céré, adapté aux besoins du territoire et à l'évolution de ses missions ;

Le Conseil communautaire réaffirme ainsi qu'un service public efficace n'est pas un service public qui s'éloigne des citoyens, mais un service public qui s'adapte aux réalités des territoires et reste présent à leurs côtés.

Il demande que le projet actuellement envisagé soit entièrement réexaminé et qu'aucune fermeture ne soit décidée au détriment de la proximité et de l'égalité d'accès au service public.

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la présente motion contre le projet de fermeture du Service de Gestion Comptable de la DGFIP de Saint-Céré.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

➤ 5 - Comité consultatif de développement et de prospective - choix de recourir au CODEV du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

Rapporteur : M. Jean-Claude FOUCHÉ Président.

Le Syndicat mixte PETR Figeac, Quercy, Vallée de la Dordogne a l'obligation de mettre en place un Conseil de Développement, composé des mêmes catégories de représentants que ceux prévus pour les Communautés de Communes.

Il est donc proposé de reconnaître le Conseil de Développement qui sera ainsi constitué par le PETR comme Conseil de Développement également de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.

Ce Comité de Développement pourra, notamment, être consulté sur le projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification, notamment les modifications et révisions du PLUI et du SCOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10-1 du CGCT prévoit que « *Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code. »

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE NE PAS CRÉER** de Comité de Développement propre au territoire de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;
- **DE VALIDER** le recours au Comité de développement qui sera créé par le Syndicat mixte du PETR Figeac, Quercy, Vallée de la Dordogne en tant que Comité de Développement commun avec l'EPCI GRAND-FIGEAC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toute décision et à signer tout acte afférent à la présente délibération.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

➤ **6 - Présentation du rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes Cauvaldor**

Rapporteur : M. Jean-Claude FOUCHÉ Président.

ANNEXE ADMIN GENERALE_Cauvaldor rapport d'activites-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2025, ci annexé, de la Communauté de communes ;

Considérant que le Président de la Communauté de communes doit adresser chaque année, et ce avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la collectivité ;

Considérant que ce rapport doit ensuite, faire l'objet d'une communication par le Maire en séance public au Conseil municipal ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activités de Cauvaldor 2025 ;
- **DE DIRE** que ce rapport sera adressé à chaque commune membre de Cauvaldor avant le 30 septembre 2026 ;
- **DE RAPPELER** que chaque Maire des communes membres sera chargé d'en faire la communication lors du prochain Conseil municipal de sa commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

➤ 7 - Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité

Rapporteur : M. Jean-Claude FOUCHÉ Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPG /2018/16 en date du 27 décembre 2018, portant statuts de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes de Cauvaldor regroupe plus de 5000 habitants et s'est vue transférer la compétence « aménagement de l'espace » par ses communes membres et qu'ainsi la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est rendue obligatoire par la loi ;

Considérant que les missions de cette commission sont les suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Etablir **un rapport annuel** et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;

Considérant que cette commission est composée librement, notamment des représentants de la communauté de communes, d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers du territoire ;

Considérant que Monsieur le Président est président de droit de cette commission et qu'il arrête la liste de ses membres ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE CREER** une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- **D'ARRETER** le nombre de membres à 6, dont 4 issus du conseil communautaire,
- **QUE** les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes de Cauvaldor d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des

membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous actes afférents à la présente délibération.

STRATEGIE ET GESTION IMMOBILIÈRES – QUALITÉ ET USAGES DU BÂTI

- **8 - Abrogation de la délibération n° CC-2025-120 du 29 septembre 2025 -
cession de la parcelle AH 405 - Commune de Souillac**

Rapporteur : M. Jean-Claude FOUCHÉ Président.

ANNEXE IMMO_Avis des domaines Mai 2025 AH 405
ANNEXE IMMO_FPR AH405

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1311.9 à L 1311-11, L 2241-1, L 5211-10, L 5214-16 et L52-11-17 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant statuts de la Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) ;

Vu la délibération n° CC-2025-120 du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis du service des domaines n°2025-46309-33359 du 15 mai 2025 sis en annexe ;

Vu la convention opérationnelle n° 0401LT2018 signée le 30/09/2018 entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Souillac et la Communauté de Communes Cauvaldor, et arrivant à échéance le 30 septembre 2026 ;

Vu l'offre d'achat de Monsieur Jean-Claude TARDIEU en date du 23 juin 2025 ;

Vu la fiche de calcul du prix de revient dans le cadre d'une cession établie par l'EPF Occitanie pour la parcelle AH 405, sise en annexe de la présente ;

Vu la promesse de vente authentique signée le 13 mai 2026 devant Me Stéphane MAUBREY fixant un terme au 27 juillet 2026 pour signature de l'acte de vente ;

Vu la carence de Monsieur Jean-Claude TARDIEU lors du rendez-vous de signature de l'acte authentique de vente du 20 juillet 2026 ;

Vu l'expiration du terme de la promesse de vente fixée au 27 juillet 2026 ;

Considérant que, dans le cadre de la convention précitée, l'EPF d'Occitanie a procédé, le 13 septembre 2019 à l'acquisition des parcelles AH N°405, 3 rue de Timbergues, pour un montant de 215 000 Euros HT ;

Considérant que cette acquisition avait été réalisée dans le cadre du projet de la Cité de la Mode et des Arts créatifs ; projet qui, par la suite, a été abandonné par Cauvaldor au regard de la défaillance des futurs investisseurs ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude TARDIEU en date du 23 juin 2025 a émis une offre d'achat du bien précité pour un montant de 150 000 euros (hors frais de notaire) ;

Considérant que la Communauté de Communes Cauvaldor souhaitait qu'EPF Occitanie cède la parcelle AH 405 à Monsieur Jean-Claude TARDIEU, et que cette acceptation a été formalisée par délibération du Conseil Communautaire n°CC-2025-120 du 29 septembre 2025 ;

Considérant qu'une promesse de vente authentique a été signée devant Me Stéphane MAUBREY, notaire à SOUILLAC le 13 mai 2026 ;

Considérant que cette promesse prévoyait un terme pour signature de l'acte authentique de vente au 27 juillet 2026 ;

Considérant qu'un rendez-vous de signature de l'acte de vente fut fixé au 20 juillet 2026 ;

Considérant la carence de Monsieur Jean-Claude TARDIEU au dit rendez-vous ;

Considérant que depuis le 27 juillet 2026, le terme de la promesse de vente est expiré, de sorte que désormais la promesse est caduque ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'abroger la délibération n°CC-2025-120 du 29 septembre 2025 et de constater la carence de M. Jean Claude TARDIEU, et ainsi libérer ledit bien de toute obligation ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'ABROGER** la délibération n°CC-2025-120 du 29 septembre 2025 ;
- **DE DIRE** que le bien cadastré AH 405, commune de Souillac, est libre de toute obligation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des documents, actes, et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

STRATEGIE ET GESTION IMMOBILIÈRES – QUALITÉ ET USAGES DU BÂTI

- **9 - Fin de la convention opérationnelle signée le 30/09/2018 entre ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) D'OCCITANIE, la commune de SOUILLAC et CAUVALDOR, et rachat par CAUVALDOR des biens non vendus, objets de la convention**

Rapporteur : M. Jean-Claude FOUCHÉ Président.

- ANNEXE IMMO_Avis des domaines Mai 2025 AH 404
- ANNEXE IMMO_Avis des domaines mai 2025 AH 408 AH 548 AH 730
- ANNEXE IMMO_Avis des domaines Mai 2025 AH 421
- ANNEXE IMMO_PARCELLES RESTANTES AK 620+623+619 Avis des domaines
- ANNEXE IMMO_Avis des domaines Mai 2025 AH 405
- ANNEXE IMMO_FDP-AH404- Boudouft
- ANNEXE IMMO_FPR AH548-408-Darnis TAB
- ANNEXE IMMO_FPR AH730-Darnis-entrepôt
- ANNEXE IMMO_FDP FORNER AH421
- ANNEXE IMMO_FPR AK619-620-623
- ANNEXE IMMO_FPR AH405

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1311.9 à L 1311-11, L 2241-1, L 5211-10, L 5214-16 et L52-11-17 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant statuts de la Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) ;

Vu l'avis du service des domaines n°2025-46309-33546 du 15 mai 2025 sis en annexe ;

Vu l'avis du service des domaines n°2025-46309-33359 du 15 mai 2025 sis en annexe ;

Vu l'avis du service des domaines n°2025-46309-34519 du 19 mai 2025 sis en annexe ;

Vu l'avis du service des domaines n°2025-46309-33404 du 19 mai 2025 sis en annexe ;

Vu l'avis du service des domaines n°2026-46309-38692 du 30 juin 2026 sis en annexe ;

Vu la convention opérationnelle n° 0401LT2018 signée le 30 septembre 2018 entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Souillac et la Communauté de Communes Cauvaldor, et arrivant à échéance le 30 septembre 2026 ;

Vu la fiche de calcul du prix de revient dans le cadre d'une cession établie par l'EPF Occitanie pour la parcelle AH 404, sise en annexe de la présente ;

Vu la fiche de calcul du prix de revient dans le cadre d'une cession établie par l'EPF Occitanie pour les parcelles AH 548 et AH 408, sise en annexe de la présente ;

Vu la fiche de calcul du prix de revient dans le cadre d'une cession établie par l'EPF Occitanie pour la parcelle AH 730, sise en annexe de la présente ;

Vu la fiche de calcul du prix de revient dans le cadre d'une cession établie par l'EPF Occitanie pour la parcelle AH 421, sise en annexe de la présente ;

Vu la fiche de calcul du prix de revient dans le cadre d'une cession établie par l'EPF Occitanie pour les parcelles AK 620 AK 623 AK 619 sise en annexe de la présente ;

Vu la fiche de calcul du prix de revient dans le cadre d'une cession établie par l'EPF Occitanie pour la parcelle AH 405, sise en annexe de la présente ;

Considérant que, dans le cadre de la convention précitée, l'EPF d'Occitanie a procédé, le 19 décembre 2019 à l'acquisition de la parcelle AH 404, 16 rue des Aubugues, pour un montant de 170 750 Euros HT ;

Considérant que, dans le cadre de la convention précitée, l'EPF d'Occitanie a procédé, le 30 septembre 2020 à l'acquisition des parcelles AH N°548 et AH N°408, rue des Aubugues, pour un montant de 40 000 Euros HT ;

Considérant que, dans le cadre de la convention précitée, l'EPF d'Occitanie a procédé, le 30 septembre 2020 à l'acquisition des parcelles AH 730, rue des Aubugues, pour un montant de 270 000 Euros HT ;

Considérant que, dans le cadre de la convention précitée, l'EPF d'Occitanie a procédé, le 18 juin 2020 à l'acquisition des parcelles AH N°421, 24 rue des Aubugues, pour un montant de 151 167 Euros HT ;

Considérant que, dans le cadre de la convention précitée, l'EPF d'Occitanie a procédé, le 20 décembre 2019 à l'acquisition des parcelles AK N° 619 – 620 et 623, rue de Timbergues, pour un montant de 34 646,79 Euros HT ;

Considérant que, dans le cadre de la convention précitée, l'EPF d'Occitanie a procédé, le 13 septembre 2019 à l'acquisition des parcelles AH N°405, 3 rue de Timbergues, pour un montant de 215 000 Euros HT ;

Considérant que ces acquisitions avaient été réalisées dans le cadre du projet de la Cité de la Mode et des Arts créatifs ; projet qui, par la suite, a été abandonné par Cauvaldor au regard de la défaillance des futurs investisseurs ;

Conformément aux dispositions de la convention opérationnelle susvisée, précisant en son article 5.4 « *Cession des biens acquis* » : les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la collectivité s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession, il y a lieu de délibérer en vue de demander la cession de cet ensemble immobilier à l'EPF et d'autoriser la commune à le racheter.

Il est rappelé que l'article 5.5 de cette convention prévoit que dans le cas de cession à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- Le prix d'achat des terrains ;
- Les dépenses liées aux acquisitions ;
- Les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
- Les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
Les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
- Les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
- Les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;

- Les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- Les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, ...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- Les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- Les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- Les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Enfin, il est rappelé que l'EPF d'Occitanie pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- Complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération.
- Unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.
- En outre, il est indiqué que ce prix de revient prévisionnel pourra évoluer, de façon mineure, après détermination du prix de revient définitif conformément aux modalités de calcul du prix de revient définit dans la convention opérationnelle.

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, le prix de revient de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie inhérent à l'acquisition et au portage de la parcelle AH N°404, est estimé, à la date du 31 août 2026, à 194 394,63 Euros TTC ;

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, le prix de revient de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie inhérent à l'acquisition et au portage des parcelles AH N°548 et AH N°408, est estimé, à la date du 31 août 2026, à 45 703,68 Euros TTC ;

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, le prix de revient de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie inhérent à l'acquisition et au portage de la parcelle AH N°730, est estimé, à la date du 31 août 2026, à 330 101,90 Euros TTC ;

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, le prix de revient de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie inhérent à l'acquisition et au portage de la parcelle AH N°421, est estimé, à la date du 31 août 2026, à 168 345,86 Euros TTC ;

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, le prix de revient de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie inhérent à l'acquisition et au portage des parcelles AK N°619 – 620- 623, est estimé, à la date du 30 novembre 2026, à 52 174,07 Euros TTC ;

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, le prix de revient de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie inhérent à l'acquisition et au portage de la parcelles AH N°405 est estimé, à la date du 1^{er} octobre 2026, à 239 714,27 Euros TTC ;

Considérant que, Cauvaldor doit se conformer aux engagements et obligations stipulés dans la convention opérationnelle ;

Considérant que les parcelles sus désignées n'ont pas trouvés acquéreurs, Cauvaldor est dans l'obligation de racheter l'ensemble des biens acquis par EPFO ;

Dans ces conditions, Monsieur le Président proposera au Conseil communautaire d'acter de la fin au 30 septembre 2026, de la convention opérationnelle signée le 30 août 2018 et du rachat par Cauvaldor des parcelles n'ayant trouvé acquéreurs.

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'ACTER** de la fin au 30 septembre 2026, de la convention opérationnelle n° 0401LT2018 signée le 30 septembre 2018 entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Souillac et la Communauté de Communes Cauvaldor ;
- **D'ACCEPTER** le rachat par Cauvaldor auprès d'EPFO de la parcelle AH N°404 au prix de 194 394,63 Euros TTC, titres et justificatifs à l'appui ;
- **D'ACCEPTER** le rachat par Cauvaldor auprès d'EPFO des parcelles AH N°548 et AH N°408 au prix de 45 703,68 Euros TTC, titres et justificatifs à l'appui ;
- **D'ACCEPTER** le rachat par Cauvaldor auprès d'EPFO de la parcelle AH N°730 au prix de 330 101,90 Euros TTC, titres et justificatifs à l'appui ;
- **D'ACCEPTER** le rachat par Cauvaldor auprès d'EPFO de la parcelle AH N°421 au prix de 168 345,86 Euros TTC, titres et justificatifs à l'appui ;
- **D'ACCEPTER** le rachat par Cauvaldor auprès d'EPFO des parcelles AK N°619 - 620 - 623, au prix de 52 174,07 Euros TTC, titres et justificatifs à l'appui ;
- **D'ACCEPTER** le rachat par Cauvaldor auprès d'EPFO de la parcelle AH N°405 au prix de 239 714,27 Euros TTC, titres et justificatifs à l'appui ;
- **D'ACCEPTER** de payer, en plus, toutes dépenses, charges ou impôts que l'EPF d'Occitanie aurait acquitté sur lesdits biens sur la base d'un titre de recette émis par ce dernier ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de Cauvaldor 2026 au sein de l'AP-2025-900-11 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des documents, actes, et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

FINANCES, BUDGETS, ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE

➤ 10 - Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - Fixation du coefficient multiplicateur pour l'année 2027

Rapporteur : M. Pierre MOLES 1er Vice-président, en charge des finances, des budgets, des achats et de la commande publique.

Le Président de la Communauté de Communes Causses et Vallées de la Dordogne, dite Cauvaldor expose les dispositions du 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 a 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1639 A bis ;

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la délibération n°CC-2024-096 du Conseil communautaire du 8 juillet 2024 fixant le coefficient multiplicateur de TASCOM à 1.10 pour l'année 2026 ;

Considérant que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée ;

Considérant que ce coefficient ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année ;

Considérant que le coefficient multiplicateur applicable sur le territoire de la Communauté de communes Causse Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) est de 1.10 ;

Considérant les débats tenus en 2024 aussi bien en commission thématique intercommunale finances qu'en Conseil communautaire concernant cette thématique ;

Considérant les débats tenus lors du séminaire financier du 08 juin 2026 concernant cette thématique ;

Considérant la proposition de la commission thématique intercommunales des finances du 10 septembre 2026 d'augmenter le coefficient à 1,15 ;

Considérant que la fixation du coefficient multiplicateur doit être adopté avant le 1^{er} octobre pour être appliqué l'année suivante ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE FIXER** le coefficient multiplicateur de la TASCOM en 2027 à 1,15 ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de la notification de cette délibération aux services préfectoraux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant au dossier.

FINANCES, BUDGETS, ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE

➤ **11 - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum pour l'année 2027**

Rapporteur : M. Pierre MOLES 1er Vice-président, en charge des finances, des budgets, des achats et de la commande publique.

Le Président de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne, dite Cauvaldor, précise qu'en application des dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts (CGI), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité professionnelle unique peuvent, sur délibération, établir une cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes des organes délibérants des EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C.

Il est précisé que cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Les limites de base minimum mentionnées au tableau référençant le nouveau barème, les montants de bases servant à l'établissement de la cotisation minimum, fixés par délibération ou applicables à défaut de délibération, sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Au regard des barèmes applicables aujourd'hui, Monsieur le Président propose de modifier le montant de la base minimum pour l'année 2027 comme suit :

Catégorie	Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant de la base minimum	Montant de la base minimum retenue par Cauvaldor pour 2027
1	Inférieur ou égal à 10 000	entre 250 et 597	597
2	Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	entre 250 et 1 194	1 194
3	Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	entre 250 et 2 509	2 509
4	Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	entre 250 et 4 183	4 183

5	Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	entre 250 et 5 974	5 974
6	Supérieur à 500 000	entre 250 et 7 769	7 769

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1647 D ;

Vu le décret n°2026-562 du 29 juin 2026 ;

Vu l'avis de la commission finances du 10 septembre 2026 ;

Considérant l'actualisation des montants du barème national prévu par le décret et modifiant l'article 1647D du CGI ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE RAPPELLER** les limites de base minimum mentionnées au tableau référençant le nouveau barème, les montants de bases servant à l'établissement de la cotisation minimum, fixés par délibération ou applicables à défaut de délibération, sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année ;
- **DE FIXER** les bases minimums comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie	Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant de la base minimum retenue par Cauvaldor pour 2027
1	Inférieur ou égal à 10 000	597
2	Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 194
3	Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	2 509
4	Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	4 183
5	Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	5 974
6	Supérieur à 500 000	7 769

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

FINANCES, BUDGETS, ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE

➤ 12 - Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) 2026 - Mise en place de la répartition de droit commun

Rapporteur : M. Pierre MOLES 1er Vice-président, en charge des finances, des budgets, des achats et de la commande publique.

ANNEXE FINANCES_FPIC

Monsieur le Président précise que le système de péréquation appelé « FPIC » consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées.

Il est précisé que sont bénéficiaires d'une attribution au titre de ce fonds, les ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique représentatif des charges et ressources des collectivités ; le dernier rang éligible étant le 745ème.

En 2026, l'indice synthétique permet à notre ensemble intercommunal de se positionner au 541^{ème} rang (603^{ème} en 2025).

Pour 2026, l'ensemble intercommunal bénéficiera d'un montant attribué net (après prélèvement et versement) fixé à 1 293 745 € soit une augmentation totale de 39 452 € par rapport à 2025. Il est rappelé que Cauvaldor est l'un des 400 EPCI exclusivement bénéficiaires (517 en 2025).

La répartition entre EPCI et communes membres est la suivante :

- 660 139 € pour l'EPCI (+ 41 589 € par rapport à l'an passé)
- et 633 606 € pour l'ensemble des communes membres (- 2 137 € par rapport à 2025)).

Cette répartition se fait en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscal (CIF) qui est de 0.510253 cette année (contre 0.493146 l'an passé).

Concernant la répartition de ce fonds entre l'EPCI et les communes membres, Monsieur le Président précise qu'il existe une répartition dite de droit commun (calculée en fonction de la richesse respective de l'EPCI et des Communes membres mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA)), applicable de facto en fonction de délibération décidant une répartition dérogatoire.

Il rappelle que deux possibilités de dérogation sont offertes, par délibération(s) prises(s) dans les deux mois suivant la notification :

- Selon une clé de répartition encadrée par la loi, nécessitant une délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3
 - Part EPCI : libre, sans varier de + ou – 30 % par rapport au droit commun
 - Part communale : en fonction de la population, du revenu des habitants, du potentiel financier et/ou fiscal, de critères complémentaires sans que l'attribution communale ne varie de + ou – 30% par rapport au droit commun.

- Selon une répartition libre prise par délibération de l'EPCI à l'unanimité ou par délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et approuvée par chaque conseil municipal.

Il est proposé de se prononcer, comme l'an passé, sur une répartition de droit commun pour répartir la récupération de ce produit solidairement entre Cauvaldor et les 77 communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la Loi instaurant un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) ;

Vu l'état de notification du FPIC par les services de l'Etat pour l'exercice 2026 ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE RETENIR** la répartition de droit commun pour l'année 2026, conformément au document transmis lors de la notification par les services de l'Etat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

FINANCES, BUDGETS, ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE

➤ 13 - Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027

Rapporteur : M. Pierre MOLES 1er Vice-président, en charge des finances, des budgets, des achats et de la commande publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1379, 1379-0 bis, 1406 bis, 1418, 1639 A et 1639 A bis ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 302-1 ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts, instituant, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts, prévoyant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux ou les produits, doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;

Vu le modèle de délibération TFD-7-2026 relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation publié par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques ;

Considérant que l'article 1406 bis du Code général des impôts prévoit que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins une année lorsqu'ils sont situés dans une commune présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, et depuis au moins deux années lorsqu'ils sont situés dans une commune ne remplissant pas cette condition ;

Considérant qu'un décret établit la liste des communes relevant des catégories définies au B du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que, dans les communes ne présentant pas le déséquilibre marqué mentionné au 1° du A du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts, la taxe peut être instituée par délibération du conseil municipal ;

Considérant que cette faculté est également ouverte aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat intégré à son Plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH pour la période 2024-2030 ;

Considérant que la délibération prise par l'établissement public de coopération

intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe dans les conditions prévues au B du III de l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que l'institution de la taxe par la Communauté de communes permet de disposer d'un outil fiscal complémentaire contribuant à la mobilisation du parc de logements vacants et à la politique communautaire de l'habitat ;

Considérant que, pour permettre l'application de la taxe à compter du 1er janvier 2027, la délibération d'institution doit être adoptée avant le 1er octobre 2026 ;

Considérant que, pour les impositions établies au titre de l'année 2027, la durée de vacance du logement antérieure au 1er janvier 2027 est prise en compte ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'INSTITUER** à compter du **1er janvier 2027**, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts sur le territoire de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, dans les communes relevant du régime permettant l'institution de cette taxe par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **DE RAPPELER** que l'EPCI ne peut assujettir les locaux d'habitation vacants à la TVLH qu'à titre subsidiaire ;
- **DE DIRE** que la présente délibération s'applique dans les conditions prévues au III-B de l'article 1406 bis du Code général des impôts. Elle n'est pas applicable sur le territoire des communes membres :
 - o dans lesquelles la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est instituée par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au premier alinéa du III-B de l'article 1406 bis du code général des impôts ;
 - o ou, plus généralement, sur les territoires sur lesquels la taxe ne peut légalement être instituée par la Communauté de communes en application des dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.
 - o Le champ territorial effectivement soumis à la taxe sera ainsi déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à compter du 1er janvier 2027.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération porte exclusivement sur **l'institution de la taxe** ;
- **DE PRÉCISER** que conformément au III-B de l'article 1406 bis du Code général des impôts, le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation applicable sur le territoire de la Communauté de communes sera fixé par une délibération distincte du Conseil communautaire, dans la limite du taux maximal de **50 %** ;
- **DE RAPPELER** que conformément aux informations connues ce jour, pour les impositions établies au titre de l'année 2027, il sera tenu compte, conformément au IX-A de l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, de la durée de vacance de chaque logement, antérieure au 1^{er} janvier 2027 ;
- **DE RAPPELER** que la présente délibération demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

FINANCES, BUDGETS, ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE

➤ 14 - Attribution des fonds de concours 2026

Rapporteur : M. Pierre MOLES 1er Vice-président, en charge des finances, des budgets, des achats et de la commande publique.

ANNEXE FINANCES_tableau FONDS DE CONCOURS 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 Libertés et responsabilités locales qui permet l'octroi de fonds de concours d'un EPCI à ses communes membres et réciproquement ;

Vu la délibération n°10-07-2018-033 du Conseil communautaire du 10 juillet 2018 instaurant les fonds de concours aux communes membres de Cauvaldor et adoptant son règlement d'attribution ;

Vu la délibération n°CC-2025-129 du Conseil communautaire du 29 septembre 2025 validant la modification du règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu l'avis de la Commission intercommunale « finances et commande publique » réunie le 10 septembre 2026 sur les dossiers déposés par les communes ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE VALIDER** l'octroi d'un fonds de concours aux communes ayant déposé un dossier éligible, listées en annexe de la présente délibération, pour un montant total de 484 883,80 € ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'EPCI ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, de signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

FINANCES, BUDGETS, ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE

- **15 - Révisions libres des attributions de compensations : révision libre et temporaire : prise en compte de l'accompagnement financier du service public de la petite enfance (SPPE)**

Rapporteure : Mme Caroline MEY 8ème Vice-présidente en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C, V, 1° bis, relatif à la fixation libre du montant des attributions de compensation et aux conditions de leur révision ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » - volet petite enfance. Cette modification a été actée par délibération n°CC-2025-013 du 10 février 2025 ;

Vu la loi n° 2026-442 du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour l'exercice de l'ensemble des compétences du Service public de la petite enfance, notamment son article unique, qui étend le bénéfice de la compensation aux établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice et prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2027 ;

Vu la présentation du projet de révision libre à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 31 juillet 2026, qui en a pris connaissance ;

Vu le dernier rapport de la CLECT ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2026 portant notification pour l'année 2026 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier dans le cadre du service public à la petite enfance ;

Considérant que la Cauvaldor exerce la compétence relative au Service public de la petite enfance (SPPE) ;

Considérant que, pour les exercices 2025 et 2026, le dispositif national d'accompagnement financier a conduit à attribuer directement aux communes bénéficiaires les sommes correspondantes, alors que, pour les communes concernées par la présente délibération, les compétences d'autorité organisatrice du SPPE sont exercées par la Communauté de communes ;

Considérant qu'il en résulte, pour ces seuls exercices, une dissociation temporaire entre la collectivité qui exerce effectivement les compétences concernées et la collectivité à laquelle l'accompagnement financier de l'État est versé ;

Considérant que le V, 1° bis, de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts permet de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que la présente révision libre a pour seul objet d'assurer, **à titre transitoire**, la neutralisation financière de cette dissociation pour les accompagnements financiers afférents aux exercices 2025 et 2026 ;

Considérant que cette révision est strictement limitée aux exercices 2026 et 2027 : l'accompagnement financier afférent à l'exercice 2025 étant pris en compte dans la détermination de l'attribution de compensation 2026, et celui afférent à l'exercice 2026 dans la détermination de l'attribution de compensation 2027 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, sous réserve du respect des conditions légales d'éligibilité et de la mise en œuvre effective du nouveau régime, la compensation financière du SPPE pourra être attribuée directement à l'EPCI exerçant l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER**, conformément au V, 1° bis, de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le principe **d'une révision libre et temporaire** des attributions de compensation des communes mentionnées au tableau ci-dessous ;
- **DE RAPPELER** que cette révision est mise en œuvre par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;
- **DE DIRE** que, pour chaque commune concernée, le montant de la révision est déterminé conformément au tableau ci-dessous et correspond exclusivement au montant de l'accompagnement financier SPPE attribué au titre de l'exercice concerné, sans indexation ni majoration ;

COMMUNES	2025 (arrêté du 22 octobre 2025)	2026 (arrêté du 16 juillet 2026)
Gramat	24 393,75 €	24 745,05 €
Souillac	24 393,75 €	24 745,05 €
St Céré	24 393,75 €	24 745,05 €

- **DE DIRE** que le montant de l'accompagnement financier SPPE attribué au titre de l'exercice 2025 est pris en compte pour déterminer le montant de l'attribution de compensation applicable à la commune au titre de l'exercice 2026 ;
- **DE DIRE** que le montant de l'accompagnement financier SPPE attribué au titre de l'exercice 2026 constitue la dernière somme versée aux communes prise en compte dans la présente révision et est pris en compte pour déterminer le montant de l'attribution de compensation applicable à la commune au titre de l'exercice 2027 ;
- **DE DIRE** qu'aucune réduction de l'attribution de compensation ne sera opérée au titre de l'accompagnement financier SPPE afférent à l'exercice 2027 : l'aide correspondant à cet exercice, si elle est versée directement à la Communauté de communes conformément au nouveau régime légal, ne donnera lieu à aucun prélèvement sur l'AC de la commune ;
- **DE DIRE** que la présente révision libre cesse de produire ses effets à l'issue de l'exercice 2027 et est sans incidence sur le montant de référence des attributions de compensation à compter de l'exercice 2028, sous réserve de toute autre révision régulièrement décidée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution a présente délibération ;

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ARTISANAT, COMMERCE ET TOURISME

- **16 - Aide à l'immobilier d'entreprise - SCI MADIWI - Fruit & Veg for Industry - Abroge et remplace la délibération n°CC-2026-158**

Rapporteur : M. Jean-Christophe CID 2ème Vice-président en charge du développement économique, de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

La SASU FRUIT AND VEG FOR INDUSTRY est une entreprise spécialisée dans le négoce de fruits et légumes destinés exclusivement à l'industrie agroalimentaire.

Son modèle économique repose sur la lutte contre le gaspillage à la source : elle valorise les produits agricoles déclassés (pour des critères esthétiques ou de surproduction) en les transformant en matières premières nobles pour la fabrication de jus, compotes et confitures.

Grâce à une marketplace digitale performante, elle connecte l'offre agricole mondiale aux besoins des industriels. L'entreprise connaît une croissance rapide, avec un chiffre d'affaires passant de 6,4 M€ en 2024 à un objectif de 10 M€ dès 2026. Actuellement basée au Roc, l'entreprise est à l'étroit et nécessite un siège social dimensionné pour ses ambitions de devenir une bourse numérique de référence mondiale dans son secteur.

Développement du Projet d'Investissement (Immobilier)

Le projet porte sur l'**acquisition et la rénovation complète** d'un immeuble historique de 4 niveaux (420 m²), idéalement situé à l'entrée de la ville de **Souillac** (48 AV Général de Gaulle).

- **Réhabilitation d'un bâtiment remarquable** : Le projet permet de redonner vie à un actif immobilier stratégique pour l'image de la ville.
- **Répartition des surfaces** : Sur les 420 m² totaux, **160 m²** seront strictement dédiés au siège social et à l'activité de FAVI. Le reste du bâtiment (rez-de-jardin et premier étage) sera destiné à la location, optimisant ainsi la gestion foncière de l'ensemble.
- **Montant de l'opération** : L'investissement global s'élève à **610 000 €** (acquisition et travaux).
- **Calendrier** : L'entreprise vise une livraison et une installation au plus tard en **2026**.

Impacts et Retombées pour le Territoire

- **Impact Économique et Emploi** : L'entreprise prévoit la création de **10 postes qualifiés** sur le territoire. Le processus est déjà engagé avec trois recrutements effectifs en janvier 2026 (Responsable Qualité, Assistante Achat et Apprenti Commercial), confirmant le dynamisme de la structure.
- **Revitalisation Urbaine** : L'installation d'une entreprise en forte croissance en centre-ville de Souillac participe activement à la politique de revitalisation urbaine et au maintien de fonctions de direction sur le territoire.
- **Engagement Environnemental (RSE)** : L'activité est au cœur de l'économie circulaire. En structurant une filière de revalorisation des écarts de tri, l'entreprise

limite l'impact environnemental de la production agricole et soutient indirectement les revenus des agriculteurs.

Synthèse Financière

- **Assiette éligible proratisée** : 236 897,06 € HT (correspondant à la quote-part des 160 m² occupés par FRUIT AND VEG FOR INDUSTRY).
- **Aide proposée** : En application du règlement d'intervention (base de 10%), une subvention de **24 000 €** est préconisée pour accompagner ce projet créateur d'emplois et de valeur pour le territoire.

Le budget prévisionnel de ce projet est le suivant :

Coût total de l'opération immobilière éligible	236 897,06 € HT
<i>Portage SCI MADIWI (59% des investissements)</i>	139 769,27 €
<i>Portage SAS FRUIT & VEG FOR INDUSTRY) (41% des investissements)</i>	97 127,79 €

Subvention Cauvaldor (SCI MADIWI)	14 160,00 €
Subvention Cauvaldor (SAS FRUIT & VEG FOR INDUSTRY)	9 840,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 (NOR INTB1531125J) relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Schéma de Développement Economique (SRDEII) de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée ;

Vu le régime cadre exempté de notification SA.111728 relatifs aux aides en faveur des PME ;

Vu le Règlement d'intervention relatif à l'immobilier d'entreprise adopté lors du Conseil communautaire du 3 mai 2021 par la délibération n°03-05-2021-001 modifié le 4 juillet 2022 par la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2022-166 ; modifié le 15 décembre 2025 par la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2025-196 ;

Vu la délibération n° CC-2026-158 du Conseil communautaire du 22 juin 2026, ayant pour objet Aide immobilier Fruit & Veg for Industry – SCI MADIWI ;

Considérant le projet présenté par la SASU FRUIT AND VEG FOR INDUSTRY pour le développement économique et l'impact sur l'emploi ;

Considérant que ce projet consiste au développement de l'entreprise par l'acquisition et la réhabilitation complète d'un immeuble de 420 m² situé à une entrée stratégique de la ville de **Souillac**, permettant d'y fixer son siège social et de déployer une plateforme numérique de référence mondiale pour le négoce de fruits et légumes d'industrie ;

Considérant que l'assiette des dépenses éligibles, proratisée à la surface de 160 m² occupée strictement par l'activité de l'entreprise (hors zones destinées à la location), s'élève à **236 897,06 € HT** ;

Considérant que la **SCI MADIWI** porte 59% des investissements éligibles et que la **SAS FRUIT AND VEG FOR INDUSTRY** porte 41% des investissements ;

Considérant l'avis favorable de la Commission thématique intercommunale « économique Tourisme artisanat commerce » ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'ABROGER** et de **REEMPLACER** la délibération n° CC-2026-158 du 22 juin 2026 ;
- **D'APPORTER** son soutien à la réalisation du programme immobilier de la SASU FRUIT AND VEG FOR INDUSTRY (41% des investissements) et de la SCI MADIWI (59% des investissements) ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant maximal de 24 000 € HT correspondant à 10.13 % de l'assiette éligible du projet soit 236 897,06 HT ; sous réserve de la production des justificatifs des sociétés portant les investissements immobiliers, la SCI MADIWI - SIRET : 81015648900017 et la SAS FRUIT & VEG FOR INDUSTRY - SIRET : 79188713600038 ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité au sein de l'AP2021.900ECO, subvention immobilière d'entreprises ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de financement pour la mise en œuvre des aides à l'immobilier d'entreprise ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ARTISANAT, COMMERCE ET TOURISME

➤ 17 - Aide à l'immobilier d'entreprise - EI LACHEZE Marie - L'atelier de Marie 46

Rapporteur : M. Jean-Christophe CID 2ème Vice-président en charge du développement économique, de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

L'entreprise artisanale de pâtisserie et traiteur « L'atelier de Marie 46 », exploitée en entreprise individuelle (EI) par Mme Marie LACHÈZE au 630 Route de Saulou à Baladou, constitue une activité de proximité et créatrice d'emplois sur le territoire de Cauvaldor. Créée en juillet 2019, l'entreprise s'adresse à une clientèle locale et touristique en proposant une fabrication artisanale de pâtisseries sucrées et salées, réalisées majoritairement sur commande avec un positionnement fondé sur le « fait maison ».

Développement du Projet d'Investissement

Le projet porte sur la **rénovation globale du laboratoire de production existant** ainsi que sur la **construction d'une extension**.

- **Réhabilitation et extension immobilière** : Les travaux prévoient l'ossature, la charpente, la plâtrerie, l'isolation, la menuiserie, le carrelage, la peinture, la plomberie, l'électricité et l'assainissement pour un coût total prévisionnel de 84 550 € HT.
- **Objectifs opérationnels** : Ces aménagements visent à améliorer les conditions de travail, garantir une conformité sanitaire optimale, augmenter la capacité de production et optimiser la performance énergétique des installations (gestion du froid, de l'eau et de l'hygiène).
- **Perspectives économiques** : L'élargissement des horaires d'ouverture et l'augmentation des capacités de production permettent de projeter une progression du chiffre d'affaires, porté à 201 K€ au prévisionnel 12/2026 (contre 146 K€ en 2025 et 105 K€ en 2024), avec un EBE prévisionnel de 35 K€ et un taux de marge de 73 %.

Impact Social, Emploi et Transition Écologique

- **Création et pérennisation d'emplois** : L'entreprise s'appuie sur une salariée pâtissière à plein temps et une salariée polyvalente. L'agrandissement permet le passage à plein temps de la vendeuse en magasin dès mai 2026, ainsi que le recrutement d'une nouvelle apprentie en pâtisserie à partir de septembre 2026 (avec une perspective de passage en salariée plein temps en juillet 2028).
- **Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)** : La production réalisée sur commande limite le gaspillage. L'approvisionnement local et régional est privilégié pour soutenir les circuits courts au sein de Cauvaldor et réduire les impacts liés au transport.

Le budget prévisionnel de ce projet est le suivant :

Coût total de l'opération immobilière éligible	84 550 € HT
Subvention Cauvaldor	8 455 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 (NOR INTB1531125J) relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Schéma de Développement Economique (SRDEII) de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée ;

Vu le régime cadre exempté de notification SA.111728 relatifs aux aides en faveur des PME ;

Vu le Règlement d'intervention relatif à l'immobilier d'entreprise adopté lors du Conseil communautaire du 3 mai 2021 par la délibération n°03-05-2021-001 modifié le 4 juillet 2022 par la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2022-166 ; modifié le 15 décembre 2025 par la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2025-196 ;

Considérant le projet présenté par l'EI LACHEZE MARIE (L'atelier de Marie 46) visant à pérenniser, rénover et agrandir son laboratoire de production artisanale à Baladou ;

Considérant que ce projet contribue directement au dynamisme économique du territoire, à la transmission du savoir-faire artisanal et à la création d'emplois pérennes (passage à temps plein d'une vendeuse, accueil d'une apprentie) ;

Considérant l'engagement RSE de l'entreprise privilégiant les approvisionnements en circuits courts et l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ;

Considérant que l'assiette éligible au titre des travaux de rénovation immobilière s'élève à 84 550€ HT ;

Considérant l'avis favorable de la Commission intercommunale « Commission développement, attractivité territoriale et économie » ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'APPORTER** son soutien à la réalisation du programme immobilier de l'EI LACHEZE MARIE (L'atelier de Marie 46) SIRET : 85197399000027 ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant maximum de 8 455 € correspondant à 10 % de l'assiette éligible du projet soit 84 550 € HT ; sous réserve de la production des justificatifs ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité au sein de l'**AP2021.900ECO**, subvention immobilière d'entreprises ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de financement pour la mise en œuvre des aides à l'immobilier d'entreprise ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ARTISANAT, COMMERCE ET TOURISME

➤ 18 - Aide à l'immobilier d'entreprise -Les Jardins d'OR SARL SEGSOR

Rapporteur : M. Jean-Christophe CID 2ème Vice-président en charge du développement économique, de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

La SARL SEGSOR, créée en 2010 et co-dirigée par M. Roland SÉGUREL et M. Olivier SOREL, est une entreprise spécialisée dans les services d'aménagement et d'entretien paysager (code APE 8130Z). Acteur reconnu sur le territoire depuis 16 ans, l'entreprise intervient auprès d'une clientèle de particuliers et d'entreprises dans un rayon de 20 kilomètres autour de Saint-Sozy, comptant notamment une cinquantaine de contrats d'entretien annuels. Les deux co-gérants exercent par ailleurs la co-présidence départementale de l'Union Nationale des Entreprises du Paysage.

Développement du Projet d'Investissement

Actuellement installée dans un hangar et un garage en location au domicile de l'un des gérants, l'entreprise doit faire face à une forte croissance de son activité (chiffre d'affaires de 385 788 €, EBE de 39 997 € et résultat net en hausse de 236 %) et nécessite des locaux plus vastes et adaptés.

- **Description de l'opération** : Le projet porte sur l'acquisition et la réhabilitation du site de l'ancienne menuiserie Asfaux/Calmon situé dans le bourg de Saint-Sozy. Cet ensemble comprend un atelier de 420 m², un hangar de 390 m² et des garages fermés de 80 m² sur une parcelle de 1 499 m².
- **Structure porteuse et coût** : L'immobilier est porté par la **SCI Rocher du Lion** (détenue à parts égales par les deux associés). Le montant total de l'opération s'élève à **250 000 € HT** (dont 220 000 € pour l'acquisition des bâtiments et 30 000 € de travaux d'aménagement réalisés en interne).

Impact Social, Revitalisation Urbaine et Transition Écologique

- **Impact social et emploi** : L'effectif actuel comprend les 2 co-gérants et 3 salariés. Deux recrutements ont été effectués fin 2025 et une nouvelle embauche locale est programmée pour octobre 2026. Le projet permet une nette amélioration de la qualité de vie au travail (création d'un espace de pause, vestiaires, douches et sanitaires).
- **Revitalisation du centre-bourg** : La réhabilitation de ce site industriel au cœur du village valorise le centre-bourg de Saint-Sozy, réduit les nuisances pour les riverains par rapport à l'activité historique et offre la possibilité d'aménager à terme un showroom commercial.
- **Démarche RSE et environnementale** : Le projet intègre le réaménagement esthétique des abords et prévoit, à plus long terme, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Le budget prévisionnel de ce projet est le suivant :

Coût total de l'opération immobilière éligible	216 865 € HT
Subvention Cauvaldor	20 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 (NOR INTB1531125J) relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Schéma de Développement Economique (SRDEII) de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée ;

Vu le régime cadre exempté de notification SA.111728 relatifs aux aides en faveur des PME ;

Vu le Règlement d'intervention relatif à l'immobilier d'entreprise adopté lors du Conseil communautaire du 3 mai 2021 par la délibération n°03-05-2021-001 ; modifié le 4 juillet 2022 par la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2022-166 ; modifié le 15 décembre 2025 par la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2025-196 ;

Considérant le projet présenté par la SARL SEGSOR et la SCI Rocher du Lion visant l'acquisition et le réaménagement d'un ensemble immobilier situé au bourg de Saint-Sozy ;

Considérant que cette opération permet la reprise d'un local vacant en centre-bourg, améliorant le cadre de vie et l'attractivité de la commune ;

Considérant l'impact positif du projet sur le maintien et la création d'emplois locaux pérennes, ainsi que sur l'amélioration des conditions de travail des salariés ;

Considérant la solidité financière de l'entreprise et la viabilité du plan de financement présenté ;

Considérant que l'assiette éligible au titre des travaux de rénovation immobilière s'élève à 216 865 € HT ;

Considérant l'avis favorable de la Commission intercommunale « Commission développement, attractivité territoriale et économie » ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'APPORTER** son soutien à la réalisation du programme immobilier de la **SARL SEGSOR** porté par la **SCI ROCHER DU LION** SIRET : 10154414600018 ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant maximum de 20 000 € correspondant à 9.22 % de l'assiette éligible du projet soit 216 865 € HT ; sous réserve de la production des justificatifs ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité au sein de l'AP2021.900ECO, subvention immobilière d'entreprises ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de financement pour la mise en œuvre des aides à l'immobilier d'entreprise ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ARTISANAT, COMMERCE ET TOURISME

- **19 - Aide à l'immobilier d'entreprise - Portage par la SCI SOGESOL : MAMBERT / PUYMELEC SOLAIRE : Achat terrain et construction d'un bâtiment industriel – Abroge et remplace la délibération n° CC-2025-071**

Rapporteur : M. Jean-Christophe CID 2ème Vice-président en charge du développement économique, de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

Projet : Construction d'un nouveau bâtiment pour accompagner la croissance et la modernisation de l'outil de production des sociétés Puymelec et Mambert.

Secteurs d'activités photovoltaïques : Construction métallique et installation de panneaux solaires.

Adresse du projet : Acquisition d'une parcelle de 1.4 ha sur la ZA La Perrière - 46110 Bétaille.

Résumé de l'opération :

PUYMELEC SOLAIRE et MAMBERT souhaitent construire un nouveau bâtiment de 4 000 m² pour regrouper leurs activités et moderniser l'outil de production de MAMBERT. Ce projet permettra d'augmenter la capacité de production, d'améliorer la compétitivité et de créer 9 nouveaux emplois directs. Le projet prévoit une croissance significative du chiffre d'affaires pour les deux entreprises, PUYMELEC SOLAIRE et MAMBERT, démontrant le potentiel économique du projet grâce à la synergie de grouper les 2 activités sur un site unique.

Avec la nouvelle ligne de production, MAMBERT va être en mesure de produire 3 000 tonnes d'acier par an, soit plus du double de sa capacité actuelle. Cette augmentation permettra non seulement de prendre en charge des projets de plus grande envergure, mais aussi de réduire les délais de livraison, un facteur clé pour rester compétitif. L'augmentation de la capacité de production et l'amélioration des processus internes devraient permettre à :

- MAMBERT : une croissance du chiffre d'affaires estimée à 7 millions € en 2028 (+3,1 M€ vs 2023).
- PUYMELEC SOLAIRE : une croissance du chiffre d'affaires estimée à 6 millions € en 2028 (+2,8 M€ vs 2023).

L'amélioration de la productivité et la réduction des coûts opérationnels grâce à la mutualisation des ressources permettront également de dégager des marges bénéficiaires plus importantes, assurant ainsi un retour sur investissement attractif pour les financeurs.

Impacts du projet :

- **Création d'emplois :** 9 emplois directs.
- **Attractivité du territoire :** Renforcement de l'activité économique et industrielle de la zone.
- **Création d'un acteur stratégique :** Rendu possible grâce au développement immobilier afin de renforcer leur position sur le marché, améliorer leur efficacité opérationnelle et soutenir leur croissance. Ce projet va permettre l'émergence d'un acteur local, référent sur le marché de la construction d'immobilier d'entreprise offrant

une solution globale bâtiment et solutions solaires.

- **Synergie entre deux entreprises complémentaires** : PUYMELEC SOLAIRE et MAMBERT offrent une combinaison unique de compétences en construction métallique et en énergie solaire, permettant de proposer des solutions innovantes et complètes.
- **Forte expérience et savoir-faire** : MAMBERT bénéficie d'une longue expérience (depuis 1930) et d'un savoir-faire reconnu dans la construction métallique, tandis que PUYMELEC SOLAIRE s'est imposée comme un acteur majeur du solaire photovoltaïque depuis 2006.
- **Ancrage local fort** : Les deux entreprises sont implantées localement et contribuent au dynamisme économique du territoire.

Budget prévisionnel et financement :

Poste / Financement	Montant (€ HT) / Statut
Coût total de l'opération immobilière révisé	2 657 250,00 € HT
Subvention Cauvaldor	100 000,00 € HT
Subvention FEDER via la Région Occitanie	(pré-instruction validée)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 (NOR INTB1531125J) relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Schéma de Développement Economique (SRDEII) de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée ;

Vu le régime cadre exempté de notification SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026 ;

Vu le Règlement d'intervention relatif à l'immobilier d'entreprise adopté lors du conseil communautaire du 3 mai 2021 par la délibération n° 03-05-2021-001 ; modifié le 4 juillet 2022 par la délibération n° CC-2022-166 ; modifié le 15 décembre 2025 par la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2025-196 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2025-071 en date du 2 juin 2025 ayant pour objet *Aide à l'immobilier d'entreprise PUYMELEC SOLAIRE / MAMBERT : Achat terrain et construction d'un bâtiment industriel* ;

Considérant la demande de mise à jour du dossier portant sur le montant du budget prévisionnel de l'opération ainsi que sur l'entité porteuse de l'immobilier ;

Considérant que le portage du projet immobilier est désormais assuré par la SCI SOGESOL (SIRET : 106 358 054 00018) en lieu et place de la SAS Puymelec Solaire ;

Considérant que le coût total révisé du projet s'élève désormais à 2 657 250 € HT (au lieu de 2 731 125 € HT) ;

Considérant que ce projet consiste en l'achat d'un terrain et la construction d'un bâtiment d'activité sur la ZA communautaire La Perrière – Bétaille ;

Considérant que ce projet est éligible au taux maximal d'aides autorisé par la réglementation européenne au fonds d'aide Européen FEDER ;

Considérant que l'intervention du fonds FEDER n'est pas conditionnée au co-financement de l'EPCI ;

Considérant le nouvel avis favorable de la Commission intercommunale « Commission développement, attractivité territoriale et économie » ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'ABROGER** et de **REPLACER** la délibération n° CC-2025-071 du 2 juin 2025 ;
- **D'APPORTER** son soutien à la réalisation du programme immobilier porté par la SCI SOGESOL (SIRET 106 358 054 00018) pour les activités des sociétés PUYMELEC SOLAIRE et MAMBERT ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant maximal de 100 000 € HT au bénéfice de la SCI SOGESOL (SIRET 106 358 054 00018), pour l'opération immobilière d'un montant révisé de 2 657 250 € HT, sous réserve de la production des justificatifs requis ;
- **D'AUTORISER** la Région Occitanie via le Fonds Européen FEDER à cofinancer cette opération ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité au sein de l'AP2021.900ECO, subvention immobilier d'entreprises ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de cofinancement pour la mise en œuvre des aides à l'immobilier d'entreprise ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

CULTURE ET PATRIMOINE

- **20 - Modalités de diffusion et de vente du livre Festival Résurgence – 10 ans d'art contemporain en territoire Causses et Vallée de la Dordogne et tote bags dérivés**

Rapporteur : M. Geoffrey CROS 9ème Vice-président en charge de la culture et du patrimoine.

ANNEXE CULTURE_Contrat de depot vente

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le prix du livre des 10 ans de Résurgence a été fixé à vingt-cinq euros par délibération 2025-139 du 23 décembre 2025, afin d'être un tarif accessible à une majorité, en accord avec la politique culturelle de Cauvaldor.

Le livre sera vendu directement sur le lieu de l'exposition principale de Résurgence, c'est-à-dire au Beffroi Saint-Martin de Souillac, ainsi que sur tous les lieux d'actions culturelles du festival. Afin d'avoir une grande visibilité, il est souhaitable que le livre soit également disponible dans divers points de vente indirecte, notamment dans les librairies, mais également à la boutique du Château des Doyens de Carennac, au sein des espaces culturels des grandes surfaces, dans les offices de tourisme Vallée de la Dordogne, et divers autres lieux.

Ces ventes indirectes seront organisées via un système de dépôt vente. Une convention devra être conclue entre CAUVALDOR et chaque dépositaire, qui fixera les conditions du dépôt et notamment :

Le nombre d'exemplaires déposés et les modalités de dépôt ;

- La commission accordée aux libraires. Après discussion avec plusieurs professionnels du territoire et en accord avec la réalité du marché, il a été défini que 30 % était une remise juste pour tous. Certains lieux pourront toutefois le vendre sans commission ou avec une commission réduite.
- La commission accordée pour le dépôt vente à la Foire du livre de Brive est fixé à 35 % ;
- Le délai de reprise des livres invendus et les modalités de reprise, le délai moyen d'un dépôt-vente étant de 3 mois ;
- Les modalités de facturation.

Pour la diffusion et vente du livre, il est donc proposé :

- De maintenir le tarif du livre à vingt-cinq euros pour les ventes directes via la régie de recettes créée à cet effet (au Beffroi Saint-Martin ou sur les lieux d'actions culturelles du festival Résurgence). Si le livre est commandé par voie postale, des frais de port seront ajoutés de 11,52€ (prix de l'enveloppe et de l'envoi).
- De fixer le pourcentage de commission pour les dépôts ventes à 30 % maximum, à l'exception de la foire du Livre de Brive (35%)
 - Ainsi, il reviendra 17,5€ pour la communauté de communes et 7,5€ pour le lieu de diffusion pour une commission de 30 %.
- De prévoir que le livre pourra être remis gratuitement aux :
 - Contributeurs et contributrices au livre
 - Artistes et photographes dont les œuvres et photos apparaissent dans le livre
 - Mécènes ayant contribué au financement du livre

- Partenaires de longue date du festival
- Membres du comité éditorial ayant contribué à sa réalisation
- Personnalités désignées impliquées dans la mise en valeur du territoire

Il est également prévu la vente de produits dérivés dans les conditions suivantes :

Tote bag sérigraphié seul	8,00€
Tote bag sérigraphié si achat d'un exemplaire du livre susmentionné en simultané	5,00€
Tote bag sérigraphié si achat de deux exemplaires du livre susmentionné en simultané	0,00€
Tote bag en tissu « collector »	10,00€

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°17-09-2018-002 en date du 17 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Causses et Vallée de la Dordogne » ;

Vu la délibération n°21-12-2017-016 du 21 décembre 2017 précisant le développement « d'une offre culturelle et patrimoniale au service des publics, pour tous, sur tout le territoire et tout au long de l'année » ;

Vu la délibération n°2025-139 du 23 décembre 2025 qui fixe le prix du livre à vingt-cinq euros ;

Considérant les résultats satisfaisants des actions menées lors du festival Résurgence depuis 2017 et la volonté de promouvoir ce festival ;

Considérant la volonté de proposer ce livre d'art à un tarif raisonnable et accessible ;

Considérant la proposition de la commission intercommunale Culture réunie le 21 juillet 2026 ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** les modalités de vente de l'ouvrage *Festival Résurgence – 10 ans d'art contemporain en territoire Causses et Vallée de la Dordogne* et le tarif des produits dérivés tels que proposés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions de dépôt vente à intervenir avec les dépositaires et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la vente du livre.

CULTURE ET PATRIMOINE

➤ **21 - Soutien financier à l'école de musique de Souillac pour son projet Orchestre à l'école 2026/2027 - attribution d'une subvention exceptionnelle**

Rapporteur : M. Geoffrey CROS 9ème Vice-président en charge de la culture et du patrimoine.

Dans le cadre de ses missions, l'Ecole de Musique de Souillac poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser l'accès à la musique pour un très large public, notamment scolaire ;
- Inscrire la pratique de la musique en transversalité avec les autres enseignements obligatoires ;
- Proposer des activités musicales s'inscrivant dans le parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- Accompagner les acteurs de terrain via des actions de formation, notamment en faveur des professionnels de l'enseignement musical (musiciens intervenants) et des enseignants en milieu scolaire.

Pour ce faire, l'école a mené en 2023/2024 et en 2024/2025 des projets pédagogiques au sein des écoles maternelles et primaires de son bassin de vie : l'école maternelle et élémentaire de Souillac, l'école élémentaire de Cressensac, l'école primaire de Pinsac, le regroupement pédagogique Intercommunal de Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse.

Les interventions régulières d'une professeure Dumiste (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) ont permis aux enfants d'avoir accès une pratique musicale et de s'investir dans des démarches de création originale, qu'elles soient de l'ordre de l'initiation ou d'un enseignement pérenne.

Ce projet d'intervention dans plusieurs écoles a été soutenu en 2023 et en 2024 par Cauvaldor à hauteur de 2 000 € / an.

En 2024-2025, un nouveau projet pédagogique a vu le jour. L'école de musique est porteuse d'un projet Orchestre à l'école : il s'agit d'un dispositif national pour proposer une pratique musicale hebdomadaire au sein d'une classe.

Les formations musicales s'adaptent aux professeurs intervenants : pour Souillac, il y aura 4 accordéonistes, 6 percussions/batteries, 4 guitares électriques et 2 basses, 4 cuivres et 4 violoncelles. Le projet concerne une classe de CE2 de l'école de Souillac. 24 élèves qui bénéficieront de 252 heures de pratique musicale dans leur classe. Chaque élève suivra chaque semaine 1h de pratique de son instrument en petit groupe (4 à 6) et 1h15 de pratique avec toute la classe.

Le projet de l'école de musique de Souillac a été validé par le dispositif Orchestre à l'école : l'association Orchestre à l'école a financé 50% de l'achat des instruments des élèves.

Le projet s'est déroulé en 2025/2026 avec la classe de CE2 et a bénéficié d'un soutien de Cauvaldor à hauteur de 2 000 €.

Pour l'année scolaire 2026/2027, le projet continue avec la même cohorte d'élèves et concerne donc cette année la classe de CM1 de l'école de Souillac.

L'école de musique sollicite un soutien financier de 2 000 € de Cauvaldor sur un budget total de 16 900 €. Cette dépense s'inscrit dans la ligne de crédit Projet éducatif du budget culture 2026 (2 000 €).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°17-09-2018-002 du 17 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n°BC-2025-025 du 24 mars 2025 approuvant les conventions d'objectifs et de moyens 2025-2027 avec l'école de musique de Souillac ;

Vu l'approbation du budget primitif - budget principal – Exercice 2026 par le Conseil communautaire en date du 2 mars 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission thématique intercommunale culture et patrimoine, réunie le 21 juillet 2026 ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** le soutien financier auprès de l'école de musique de Souillac pour son projet d'Orchestre à l'école 2026-2027 ;
- **DE VERSER** à ce titre, une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 2 000 € (deux mille euros) ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont bien inscrits au budget principal de l'année 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

VOIRIE, OUVRAGES D'ART ET COEURS DE VILLAGE

➤ 22 - Désaffectation de places et de voies communales totales et partielles aux fins de déclassement – Commune de Saint Paul de Vern

Rapporteur : M. Éric LASCOMBES 10ème Vice-président en charge de la voirie, des ouvrages d'art et des cœurs de village.

ANNEXE VOIRIE_Tableau

La Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne a défini son intérêt communautaire pour la compétence voirie par délibération du 21 décembre 2017.

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens, à la date de ce transfert, pour en assurer l'exercice. Dans le cas présent, il s'agit des voies communales classées (VC, rues, places) faisant partie donc, du domaine public.

La commune de Saint Paul de Vern entend déclasser des places, des voies communales totales et des voies communales partielles qui font partie des voies mises à disposition :

Déclassement des places :

- La place de l'église, dénommée « PL01 » d'une superficie de 475 m² ;
- La place de la mairie, dénommée « PL02 » d'une superficie de 945 m² ;
- La place de la fontaine, dénommée « PL03 » d'une superficie de 110 m² ;

Total des places déclassées : 1.530 m²

Déclassement des voies communales totales :

- La voie communale de Combe de Laborie, dénommée « VC201 » d'un linéaire de 120 ml ;
- La voie communale de Samonteil, dénommée « VC203 » d'un linéaire de 160 ml ;
- La voie communale du Château d'eau, dénommée « VC206 » d'un linéaire de 770 ml ;
- La voie communale de Lavernoulie, dénommée « VC210 » d'un linéaire de 50 ml ;
- La voie communale des Prades, dénommée « VC211 » d'un linéaire de 510 ml ;
- La voie communale de Fontariele, dénommée « VC212 » d'un linéaire de 645 ml ;

Total des voies communales totalement déclassées : 2.255 ml

Déclassement des voies communales partielles :

- La voie communale de Malvy, dénommée « VC07 » d'un linéaire partiel de 450 ml ;
- La voie communale d'Estival à la Combe, dénommée « VC106 » d'un linéaire partiel de 295 ml ;
- La voie communale du Vignal, dénommée « VC107 » d'un linéaire partiel de 700 ml ;
- La voie communale des Tillères neuve, dénommée « VC104b » d'un linéaire partiel de 170 ml ;

Total des voies communales partiellement déclassées : 1.615 ml

Seul le conseil municipal d'une commune membre d'un EPCI est compétent pour déclasser un bien du domaine public communal, mis à disposition d'un EPCI lors d'un transfert de compétences.

Le déclassement se fait selon les conditions fixées par l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : "un bien d'une personne publique (...), qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement."

De plus, en application des dispositions de l'article L. 1321-3 du Code général des collectivités territoriales le déclassement d'un bien du domaine public d'une commune mis à disposition de l'établissement communautaire ne peut être prononcé qu'à la condition préalable que le bien ne puisse plus être regardé comme affecté, en tout ou partie, à l'exercice de la compétence transférée.

Cette désaffectation d'une voie communale classée doit ainsi être préalablement constatée par le Conseil Communautaire de Cauvaldor en vertu des pouvoirs de gestion dont il est titulaire par l'effet de la mise à disposition.

C'est donc dans ces conditions que Cauvaldor se trouve sollicitée par la commune de Saint Paul de Vern afin que soit constatée la désaffectation des places, des voies communales totales et des voies communales partielles.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1321-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2141-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire pour la compétence voirie ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Paul de Vern du 8 décembre 2025 concernant la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE CONSTATER** que les places, les voies communales totales et les voies communales partielles précitées ne présentent pas d'intérêt communautaire et n'ont plus d'intérêt à être regardées comme affectées à l'exercice de la compétence voirie transférée ;
- **DE PRONONCER** la désaffectation des places, des voies communales totales et des voies communales partielles (tableau de classement annexé) de la voirie intercommunale ;
- **DE PRECISER** que le constat de cette désaffectation, permettra à la commune de Saint Paul de Vern d'acter le déclassement de ces biens, du domaine public de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document relatifs à cette décision.

URBANISME, AMÉNAGEMENT ET PLANNIFICATION DU TERRITOIRE

➤ 23 - Abrogation des délibérations n°19092016/04 et n°132017/087a et autorisation de supprimer la régie SCOT et PLUi-H

Rapporteur : M. André ROUSSILHES 11ème Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de la planification du territoire.

Par délibérations en 2016 et 2017, la Communauté de Communes Cauvaldor a créé une régie permettant de travailler sur les documents de planification de la collectivité, à savoir le SCOT et le PLUi-H.

Cette régie, constituée de plus de 100 élus, reste très compliquée dans sa mise en œuvre et son organisation.

Ainsi, et suite aux nouvelles élections communautaires, préférant une nouvelle organisation interne, il est proposé de supprimer la régie SCOT et PLUi-H.

Pour la suite, Cauvaldor projette prochainement de créer des groupes projets pour valider les étapes importantes des procédures, puis ensuite de les présenter en Conférence Intercommunale des Maires (CIM).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n°19092016/04 du 19 septembre 2016 relatif à la définition de l'organigramme fonctionnel des instances de travail et de décision relative à l'élaboration du PLUi-H – Création de la régie PLUi-H ;

Vu la délibération n°132017/087a du 13 février 2017 portant création de la régie chargée du suivi et du pilotage du SCOT et du PLUi-H ;

Vu la délibération n°2025-086 du 7 juillet 2025 d'approbation du PLUi-H de Cauvaldor ;

Considérant l'approbation du PLUi-H de Cauvaldor le 7 juillet 2025 ;

Considérant, les difficultés d'organisation et de mise en œuvre de cette régie SCOT et PLUi-H ;

Considérant la volonté de Cauvaldor de modifier son fonctionnement suite aux élections communautaires du 13 avril 2026, permettant un travail plus efficient en privilégiant la mise en place de groupes projets, COPIL et COTECH ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'ABROGER** la délibération n°132017/087a du 13 février 2017 portant création de la régie chargée du suivi et du pilotage du SCOT et du PLUi-H ;

- **D'ABROGER** la délibération n°19092016/04 du 19 septembre 2016 relatif à la définition de l'organigramme fonctionnel des instances de travail et de décision relative à l'élaboration du PLUi-H – Création de la régie PLUi-H ;
- **DE SUPPRIMER** la régie SCOT et PLUi-H et de la remplacer par un mode projet permettant de faciliter les échanges et validations ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toute décision et à signer tout acte afférent à la présente délibération.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

➤ 24 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonération pour l'exercice 2027

Rapporteur : M. Dominique MALAVERGNE 13ème Vice-président en charge de la transition écologique et du développement durable.

ANNEXE TRANSITION ECO_TEOM

Conformément à l'article 1521 du Code général des impôts, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) est assise sur :

- Les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui sont provisoirement exonérées,
- Ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils ou militaires.

Sont exonérées par la Loi : les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les Départements, les communes ou établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance affectés à un service public, les locaux situés dans les communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères (article 1521 CGI).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1521 ;

Vu la délibération n°CC-2025-049 du 7 avril 2025 adoptant le règlement d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des professionnels ;

Considérant les demandes transmises par les entreprises avec à l'appui les justificatifs pour les demandes d'exonération au titre de l'exercice 2027 ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'EXONERER** de T.E.O.M. les entreprises listées en annexe pour l'exercice 2027 ;
- **DE RAPPELLER** que les entreprises souhaitant bénéficier de cette exonération devront (sauf modification législative ou réglementaire), chaque année, apporter la preuve que leurs ordures ménagères sont collectées par une entreprise agréée et ce, avant le 30 juin de l'année N pour une exonération en année N +1 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document relatifs à cette décision.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- **25 - Présentation du rapport d'activité 2025 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers**

Rapporteur : M. Dominique MALAVERGNE 13ème Vice-président en charge de la transition écologique et du développement durable.

ANNEXE TRANSITION ECO_RPQS 2025

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-39 et L2224-5 ;

Vu le rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers ;

Considérant l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte, d'évacuation ou de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que le Président de la Communauté de communes Cauvaldor doit adresser chaque année, et ce avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes ;

Considérant que ce rapport doit ensuite faire l'objet d'une communication par le maire en séance public au conseil municipal ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport mentionné ci-annexé ;
- **DE PRÉCISER** que ce rapport sera adressé à chaque commune membre et mis à disposition du public.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- **26 - Modification du règlement d'attribution des aides forestières en accompagnement du Plan de Développement du Massif forestier de Cère / Saint-Céré**

Rapporteur : M. Dominique MALAVERGNE 13ème Vice-président en charge de la transition écologique et du développement durable.

ANNEXE TRANSITION ECO_Cauvaldor reglement attribution aides forestieres

Le dispositif d'aides forestières versées aux propriétaires forestiers privés doit être un outil de politique forestière pour :

- Mobiliser et soutenir une gestion durable et de qualité de la forêt ;
- Inciter les propriétaires de petites parcelles à valoriser leur patrimoine forestier ;
- Structurer et dynamiser davantage la filière forestière en rendant les ressources en bois disponibles ;
- Maintenir et créer des emplois locaux.

Ce dispositif accompagne la mise en place d'un Plan de Développement de Massif Forestier (PDM), réalisé en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Pour rappel, un Plan de Développement de Massifs forestiers (PDM) est une approche par massif qui permet de favoriser le regroupement économique des propriétaires. L'action permet la mise en place et le développement d'une dynamique locale de la filière forêt-bois grâce à la présence renforcée de personnels techniques compétents.

Par délibération en date du 10 décembre 2018, le Conseil communautaire de Cauvaldor a validé un partenariat avec le CRPF pour la mise en place d'un PDM sur 15 communes du secteur de Cère / Saint-Céré.

Le périmètre choisi pour réaliser le PDM de Cère / Saint-Céré correspond à des potentialités forestières importantes avec environ 7 000 ha de forêts privées, des conditions de production intéressantes sur ce secteur, avec un enjeu particulier sur le châtaignier et le chêne de pays.

L'accompagnement du PDM Cère / Saint-Céré par des aides à destination des propriétaires est une action pilote. Le dispositif d'aides accompagnant la mise en œuvre du PDM a les caractéristiques suivantes :

Types d'aides

Bénéficiaires :

Les propriétaires de forêts privées et leurs associations et structures de regroupements (à l'exclusion des établissements financiers, des banques et des assurances) sur le territoire d'animation du PDM.

Conditions d'éligibilité :

- Opération portant sur une surface minimum de 0,50 ha d'un seul tenant et maximum de 2 ha pour le reboisement ou 4 ha pour les opérations sylvicoles ou

- de renouvellement de taillis de châtaignier, éventuellement répartis en plusieurs blocs, chacun d'une surface unitaire minimum de 0,50 ha.
- Forêts dotées d'un document de gestion durable en cours de validité et opération conforme à ce dernier (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles).
- Subvention maximum / bénéficiaire : maximum de 5 000 € d'aide sur 5 ans.

Opérations éligibles :

- Création de pistes d'exploitation forestière.
- Reboisement après exploitation d'un peuplement (de 0,5 à 2 ha).
- Opérations sylvicoles (de 0,5 à 4 ha).
- Renouvellement de taillis de châtaignier vieillis (de 0,5 à 4 ha).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de Cauvaldor n°10-12-2018-01 du 10 décembre 2018 portant sur le partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière pour la mise en place d'un Plan de Développement de Massif de Cère Saint-Céré ;

Vu la délibération de Cauvaldor n°03-05-2021-010 du 03 mai 2021 sur la mise en œuvre d'un dispositif d'aides forestières en accompagnement du Plan de Développement du Massif forestier de Cère / Saint-Céré ;

Vu le règlement d'attribution des aides forestières ;

Vu l'avis favorable de l'ancienne commission Transition écologique, Développement durable, alimentation durable, filière bois et circuits courts émis lors de sa réunion du 05 mars 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer les modalités d'éligibilité technique pour faciliter l'accès aux aides des propriétaires forestiers et fluidifier l'instruction des dossiers ;

Considérant que les critères initiaux prenaient en compte une surface minimale de 0,5 ha de manière fractionnée et spécifique par type d'opération (sylvicole, reboisement, amélioration) ;

Considérant qu'il convient désormais d'apprécier cette surface minimale de 0,5 ha de manière globale au niveau du projet dans son ensemble, afin d'assouplir et d'optimiser le dispositif d'accompagnement de la filière forêt-bois ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE MODIFIER** le règlement d'attribution des aides forestières de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, en adaptant les règles de calcul de la surface minimale d'intervention qui s'apprécie désormais de façon globale au niveau du projet et non plus strictement par type d'opération isolée ;
- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution ainsi modifié, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette décision.

PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE

➤ 27 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association Les P'tits Loups

Rapporteuse : Mme Caroline MEY 8ème Vice-présidente en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que Cauvaldor exerce dans le cadre de ses compétences optionnelles la création et gestion d'activités et de structures liées à la petite enfance afin de favoriser l'accueil et l'épanouissement des enfants sur son territoire.

Il est rappelé que le territoire de la Communauté de communes Cauvaldor est couvert par huit associations gestionnaires de structures liées à la petite enfance suivantes :

- L'association « La Maison des Petits » à Gramat,
- L'association « Les P'tits Loups » à Souillac,
- L'association « Anim'Enfance », à Saint-Sozy,
- L'association « Cap Jeunesse », à Vayrac,
- L'association « La Coccinelle », à Saint-Céré,
- L'association « Joanna » à Puybrun,
- L'association « Multi-rencontres du Rionet » à Cazillac,
- L'association « Ségala Limarque » à Sousceyrac-en-Quercy.

Le Conseil communautaire, réuni le 5 juillet 2021 a validé la mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens avec chacune de ces associations, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois fois. En 2024, le Bureau communautaire, réuni le 29 avril a validé le renouvellement des dites conventions par délibération n° BC-2024-026.

Ainsi, il fait part à l'assemblée qu'un dialogue de gestion s'est tenu le 24 juin 2026 avec les représentants de l'association Les P'tits Loups, gestionnaire par délégation de la crèche située à Souillac.

Il est à noter que la configuration des locaux de cette crèche, malgré l'optimisation du service, oblige à des besoins en RH qui engendre des déficits chroniques.

Gérée par l'association Les P'tits Loups sous la compétence de Cauvaldor, la structure fait face à de graves difficultés financières. La fin des contrats aidés et les coûts liés au bâtiment ont creusé un déficit chronique. La trésorerie, qui a permis jusqu'ici de maintenir l'équilibre, aurait été épuisée fin 2025, sans l'aide de Cauvaldor et de la Caf du Lot, la crèche risquant de se retrouver en état de cessation de paiement.

Au regard des derniers éléments financiers communiqués par l'association Les P'tits Loups, la crèche de Souillac présentait un déficit de 13 507 € au 31 décembre 2025 et un déficit prévu de 7 259 € fin 2026. Le versement mutualisé Caf du Lot/Cauvaldor sur 3 ans permettrait à l'association de reconstituer progressivement sa trésorerie.

La CAF du lot a décidé de soutenir l'association à la condition d'un partenariat financier à hauteur égale avec CAUVALDOR, soit 35 000 € chacun sur 3 ans (2025-2026-2027), dans la perspective d'une solution bâtiminaire.

Une première attribution d'une subvention supplémentaire d'un montant de 25 000 € a été accordée par délibération du Conseil communautaire le 10 février 2025. Une seconde

attribution de 10 000 € a été accordée par délibération du Conseil communautaire le 15 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'annexe à la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°17-09-2018-002 du Conseil Communautaire du 17 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Causses et Vallée de la Dordogne » ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif pour 2026 ;

Considérant que la communauté de communes a déjà accordé, au titre de l'année 2025, une subvention supplémentaire d'un montant total de 35 000 €, correspondant à deux versements de 25 000 € et 10 000 €, et qu'il convient, au regard de la situation de l'association et des conditions du partenariat financier avec la CAF du lot, de renouveler ce soutien à hauteur de 35 000 € pour l'année 2026 ;

Considérant le dialogue de gestion réalisé le 24 juin 2026 avec les représentants de l'association Les P'tits Loups ;

Considérant l'avis consultatif des membres de la commission thématique intercommunale « Sports et Jeunesse » réunie le 8 juillet 2026 ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** l'attribution de cette subvention supplémentaire de 35 000 € TTC à l'association Les P'tits Loups ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la collectivité pour 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder audit versement et à signer tous les documents administratifs et comptables se rapportant à cette décision.

PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE

➤ **28 - Attribution d'une subvention supplémentaire au SIVU Jardin d'Enfants**

***Rapporteure :** Mme Caroline MEY 8ème Vice-présidente en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.*

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que Cauvaldor exerce dans le cadre de ses compétences optionnelles la création et gestion d'activités et de structures liées à la petite enfance afin de favoriser l'accueil et l'épanouissement des enfants sur son territoire.

Il est rappelé que le territoire de la Communauté de communes Cauvaldor est couvert par huit associations et un SIVU gestionnaires de structures liées à la petite enfance suivantes :

- L'association « La Maison des Petits » à Gramat,
- L'association « Les P'tits Loups » à Souillac,
- L'association « Anim'Enfance », à Saint-Sozy,
- L'association « Cap Jeunesse », à Vayrac,
- L'association « La Coccinelle », à Saint-Céré,
- L'association « Joanna » à Puybrun,
- L'association « Multi-rencontres du Rionet » à Cazillac,
- L'association « Ségala Limarque » à Sousceyrac-en-Quercy,
- Le SIVU Jardin d'Enfants.

Le Conseil communautaire, réuni le 5 juillet 2021 a validé la mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens avec chacun de ces organismes, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois fois. En 2024, le Bureau communautaire, réuni le 29 avril a validé le renouvellement des dites conventions par délibération n° BC-2024-026 et BC-2024-027.

Le SIVU « Jardin d'Enfants », gestionnaire de la structure d'accueil située à Prudhomat, bénéficie ainsi d'une subvention de fonctionnement de 12 100 € versée par Cauvaldor.

La commune de Prudhomat a par ailleurs porté seule un important projet de rénovation et d'agrandissement de la structure, représentant un investissement de l'ordre de 1,5 million d'euros, afin de permettre sa mise en conformité avec les exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant et de garantir la pérennité de cette offre d'accueil sur le territoire.

L'entrée dans les nouveaux locaux, effective le 4 mai 2026, a permis d'améliorer les conditions d'accueil, d'augmenter la capacité de la structure de 16 à 18 enfants et d'élargir son amplitude horaire de fonctionnement. Ces évolutions entraînent une augmentation des charges de fonctionnement, notamment des charges de personnel, passées de 120 481 € à 135 000 € estimées en 2026, ainsi que de nouvelles dépenses liées notamment au loyer, aux assurances et à l'entretien des nouveaux locaux.

Malgré les soutiens financiers apportés par Cauvaldor, les communes de Prudhomat, Saint-Michel-Loubéjou et Loubressac réunies au sein du SIVU, ainsi que par la Caisse d'allocations familiales, la structure présentait un déficit de 2 333 € au 31 décembre 2025.

Le dialogue de gestion réalisé le 5 juin 2026 avec les représentants du SIVU « Jardin d'Enfants » a permis de confirmer l'impact financier de l'agrandissement et de la nouvelle organisation de la structure sur ses charges de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°17-09-2018-002 du Conseil Communautaire du 17 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Causses et Vallée de la Dordogne » ;

Considérant que le SIVU « Jardin d'Enfants » a, par courrier, sollicité une augmentation de la subvention de fonctionnement versée par Cauvaldor, afin de la porter de 12 100 € à 30 000 €, pour accompagner l'augmentation des charges liées à l'agrandissement et au fonctionnement de la structure ;

Considérant que la subvention actuellement attribuée au SIVU « Jardin d'Enfants », d'un montant de 12 100 €, représente 1,41 % de l'enveloppe globale des subventions allouées par Cauvaldor aux associations et syndicats et correspond à un coût de 672 € par place, contre une moyenne de 2 663 € par place pour les EAJE du territoire, permettant ainsi de situer le niveau de soutien apporté à cette structure au regard de l'ensemble des financements accordés par la Communauté de communes ;

Considérant que, compte tenu de la période de fonctionnement de la structure dans ses nouveaux locaux, soit 7 mois au titre de l'exercice 2026, le montant correspondant à l'augmentation sollicitée est estimé, au prorata, à 10 442 € ;

Considérant que les conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les structures gestionnaires de l'accueil du jeune enfant feront l'objet d'un renouvellement en 2027 et que le SIVU « Jardin d'Enfants » souhaite, à cette occasion, que le niveau de financement correspondant aux nouvelles charges de fonctionnement de la structure puisse être inscrit de manière durable dans la future convention ;

Considérant que cette demande vise à contribuer à la prise en charge des nouvelles charges de fonctionnement et à sécuriser durablement la pérennité de cette structure d'accueil du jeune enfant, qui répond à un besoin de proximité pour les familles du territoire ;

Considérant l'avis consultatif des membres de la commission thématique intercommunale « Sports et Jeunesse » réunie le 8 juillet 2026 ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** le principe d'une augmentation de la subvention de fonctionnement attribuée au SIVU « Jardin d'Enfants », portant son montant annuel de 12 100 € à 30 000 € ;
- **DE PRÉCISER** que, compte tenu de l'ouverture des nouveaux locaux le 4 mai 2026, le montant supplémentaire versé au titre de l'exercice 2026, calculé au prorata des 7 mois de fonctionnement, s'élève à 10 442 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder audit versement et à signer tous les documents administratifs et comptables se rapportant à cette décision.

SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

- **26 - Présentation du rapport d'activité 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif**

Rapporteuse : Mme Stéphanie ROUSSIÈS Conseillère déléguée - SPANC et appui technique eaux et assainissement collectif.

ANNEXE SPANC_Rapport d'activité 2025

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-39 et L2224-5 ;

Vu le rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

Considérant l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

Considérant que le Président de la Communauté de communes Cauvaldor doit adresser chaque année, et ce avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes ;

Considérant que ce rapport doit ensuite faire l'objet d'une communication par le maire en séance publique au conseil municipal ;

M. le Président proposera au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport mentionné ci-annexé ;
- **DE PRECISER** que ce rapport sera adressé à chaque commune membre et mis à disposition du public.

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026

BC-2026-016 - Nomination du secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, en son article L.2121-15, alinéa 1, qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le secrétaire de la séance de ce jour ;

Considérant la candidature reçue de Monsieur Éric LASCOMBES ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 abstention (Éric LASCOMBES), des membres présents ou représentés décide :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Éric LASCOMBES en tant que secrétaire de séance ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document relatifs à la présente délibération.

BC-2026-017 - Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 26 janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, en son article L.2121-15 alinéa 3 que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de valider ce jour le procès-verbal du Bureau communautaire du 26 janvier 2026 ;

Considérant qu'aucune demande de modification n'a été faite ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 abstention (Violaine DELPECH), des membres présents ou représentés décide :

- **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 26 janvier 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, et Monsieur le secrétaire de séance du Bureau communautaire du 26 janvier 2026, à signer tout acte et document relatifs à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne / Cère-et-Dordogne / Sousceyrac-en-Quercy à compter du 1^{er} janvier 2017 (et notamment la dissolution du SMPVD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Causses et Vallée de la Dordogne-Cère-et-Dordogne-Sousceyrac-en-Quercy », devenue communauté de communes « Causses et Vallée de la Dordogne » (dite Cauvaldor) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Vu les statuts de l'association ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à l'association AFIGESE notamment pour développer l'expertise de la collectivité dans les domaines de la gestion et de l'évaluation des politiques publiques ;

Considérant l'importance de l'enjeu que représente le pilotage budgétaire des collectivités dans un contexte de raréfaction des ressources et d'accroissement des dépenses ;

L'AFIGESE est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public. Cette association a pour objet d'affirmer l'attachement de ses membres aux valeurs suivantes :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- le citoyen au centre de la problématique du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures.

Les moyens d'action de l'AFIGESE sont :

- l'organisation d'une manifestation annuelle appelée les Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales ;
- l'organisation de formations sur tout sujet concernant les métiers des quatre fonctions ;
- la constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux quatre fonctions et métiers cités ci-dessus.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité.

La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'Association.

La cotisation de base annuelle est fixée à 220 € pour un représentant au sein de l'association. Compte tenu de l'intérêt pour notre collectivité d'avoir des collaborateurs toujours mieux formés et en mesure d'apporter des idées, des réflexions et des solutions durables à nos problématiques par l'intermédiaire d'un réseau offrant des prestations nécessaires à notre gestion et une souplesse d'accès et de mobilisation, il est proposé l'adhésion de notre collectivité à l'AFIGESE. Au vu de l'organisation de nos services, il est dit que notre collectivité aura 3 (trois) représentants au sein de cette association, soit pour l'année 2026 une cotisation de : 606 (six cent six Euros) €.

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la collectivité à l'AFIGESE à compter de l'année 2026 ;
- **DE PRECISER** que la collectivité aura 3 (trois) représentants au sein de cette association, soit pour l'année 2026 une cotisation de : 606 (six cent six Euros) € ;
- **DE PRECISER** que la cotisation est reconduite tacitement chaque année ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2026 de la collectivité et aux exercices suivants.

BC-2026-019 - Cession de la parcelle AM 0545 sise commune de Bétaille au profit du département du Lot
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-11, L 2241-1, L 5211-10, L 5214-16 et L52-11-17 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publique, notamment son article L 3211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant statuts de la Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 mai 2026 n° CC-2026-099 portant délégations de compétences du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire et le Président ;

Vu l'avis du service des domaines n°2026-46028-31074 du 18 mai 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Cauvaldor est propriétaire de la parcelle AM 436 sise 736 Route de La Chapelle aux Saints, commune de Bétaille, sur laquelle est érigée une déchèterie ;

Considérant que cette parcelle est immédiatement bordée par la voie départementale RD 110 ;

Considérant la demande émanant du Département du Lot, d'acquérir une partie de ladite parcelle, en proximité immédiate de la voie, afin de réaliser une opération d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité du réseau routier départemental ;

Considérant que l'objectif de l'aménagement routier porté par le Département du Lot est de recalibrer la RD 110 entre le giratoire de Vayrac et la limite du Département du Lot afin d'assurer la cohérence avec la RD 15, où le Département de la Corrèze a engagé des travaux ;

Considérant qu'une division de la parcelle AM 436 a été réalisée en date du 28 mars 2024, ayant conduit à la création de deux parcelles, à savoir AM 0544 et AM 0545 ;

Considérant que la demande d'acquisition du Département du Lot se porte ainsi sur la parcelle suivante :

Commune	Parcelle	Adresse	Superficie en m ²	Zonage	Commentaire
BETAILLE	AM 0545	736 Route de La Chapelle aux Saints	285 m ²	N	Parcelle issue de la division de la parcelle AM 0436

Considérant l'avis du service des domaines n°2026-46028-31074 retenant une valeur vénale de 200 euros ;

Considérant la proposition d'acquisition du département du Lot pour un montant de 300 euros ;

Considérant que le projet du Département du Lot a pour objectif une sécurisation et un recalibrage de la voirie départementale RD 110 ;

Considérant l'intérêt général du projet porté par le Département du Lot, et sa contrepartie substantielle d'amélioration de la voirie ;

Considérant que dans ces conditions, malgré l'avis de valeur émis par le service des Domaines, la cession pourra se réaliser pour un montant de 300 euros ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'ACCEPTER** la cession au département du Lot de la parcelle AM 0545 d'une surface totale de 285 m² sise 736 Route de la Chapelle aux Saints, Commune de BETAILLE ;
- **DE PRECISER** que le prix de vente est fixé à 300 euros (trois cent euros) ;
- **DE DIRE** que les frais de notaire seront payés par l'acquéreur ;
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Principal 2026 de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents, actes, et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire, et désigne l'étude de Maître FARGUES, notaire à Vayrac afin de procéder à la vente.

BC-2026-020 - Echange de parcelles entre le Lot Habitat et Cauvaldor sises Avenue de Sarlat - Commune de Souillac
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1311.9 à L 1311-11, L 2241-1, L 5211-10, L 5214-16 et L52-11-17 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publique, notamment son article L 3211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant statuts de la Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 mai 2026 n°CC-2026-099 portant délégations de compétences du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire et le Président ;

Considérant, la nécessité de créer une cohérence de maîtrise foncière sur la parcelle AD 516 sise commune de Souillac, propriété de Lot Habitat, et sur la parcelle AD 517 sise commune de Souillac propriété de Cauvaldor ;

Considérant, que pour ce faire un échange de parcelles doit se faire entre Lot Habitat et Cauvaldor ;

Considérant que d'un accord commun entre Cauvaldor et Lot Habitat, il a été procédé en date des 15 juillet 2025 et 9 septembre 2025 à des opérations de division – bornage des parcelles AD 517 et AD 516 afin d'établir une nouvelle division parcellaire ;

Considérant les opérations de division de bornage sur les parcelles anciennement cadastrées AD 516 et AD 517, sises commune de Souillac ;

Considérant qu'il est convenu entre Cauvaldor et Lot Habitat de procéder à un échange de parcelles, de la manière suivante ;

- **Lot Habitat deviendrait propriétaire des parcelles suivantes :**

De Cauvaldor vers Lot Habitat

Références cadastrales	Surfaces	Zonage
AD 517c (numéro provisoire, en cours de numérotation)	158 m ²	Ux
TOTAL VALORISATION		2 070 euros

- **Cauvaldor deviendrait propriétaire des parcelles suivantes :**

De Lot Habitat vers Cauvaldor

Références cadastrales	Surfaces	Zonage
AD 516 a (numéro provisoire, en cours de numérotation)	183 m ²	Uc
TOTAL VALORISATION		2 070 euros

Considérant que Lot Habitat cède à Cauvaldor : 1 a 83 ca pour une valeur de 2 070 euros ;

Considérant que Cauvaldor cède à Lot Habitat : 1 a 58 ca pour une valeur de 2 070 euros ;

Considérant que les valeurs des parcelles échangées sont identiques, de sorte qu'il n'y a lieu au versement d'aucune soulte entre les parties ;

Le Bureau communautaire, oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'AUTORISER**, la Communauté de communes Cauvaldor dans le cadre de cet échange à céder à Lot Habitat la parcelle située Avenue de Sarlat, commune de Souillac et cadastrées :
 - 517 c, d'une superficie de 1 a 58 ca (en zone Ux.) ;
 - L'ensemble pour une valeur de 2070 euros. ;
- **DE PRECISER** que les frais d'acquisition sont à la charge de Cauvaldor ;
- **DE PRECISER** que les frais de géomètre sont à la charge de Cauvaldor ;
- **DE PRECISER** que le prix d'échange de parcelles a été fixé à 2070 euros ;
- **DE PRECISER** qu'il n'y a pas lieu à versement de soulte entre les parties ;
- **DE DIRE** que la présente délibération aura une validité de deux ans (2 ans) à compter de sa date de publication ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents, actes, et toutes pièces nécessaires, et plus généralement, à réaliser toutes les diligences nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

BC-2026-021 - Cession à la SCI du MALPAS de deux parcelles cadastrées AE 855 et 867 sises ZA de la Perrière commune de Bétaille

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1311.9 à L 1311-11, L 2241-1, L 5211-10, L 5214-16 et L52-11-17 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publique, notamment son article L 3211-14 ;

Vu l'avis du service des domaines n°2026-46028-26902 du 24/04/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant statuts de la Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2026-016 du 12 février 2026 fixant le prix des parcelles en zone d'activité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 mai 2026 n° CC-2026-099 portant délégations de compétences du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire et le Président ;

Considérant que la Communauté de communes Cauvaldor est propriétaire de terrains dans la zone d'activité de la Perrière sise commune de Bétaille ;

Considérant la demande émanant de SCI DU MALPAS, visant à se porter acquéreur de deux parcelles, sises ZA de la Perrière, commune de Bétaille, dont les références sont les suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse	Superficie en m²	Nature réelle	Zonage	Commentaire
BETAILLE	AE 855 AE 867	ZA de la PERRIERE	60 m²	Prés	Ux	

Considérant que la SCI DU MALPAS a déjà acquis en 2017 auprès de la Communauté de communes deux parcelles cadastrées AE 898 et AE 900 sur laquelle elle a érigé un bâtiment ;

Considérant l'avis du service des domaines n°2026-46028-26902 retenant une valeur vénale de 500 euros ;

Considérant que le prix au mètre carré pour la zone de la PERRIERE en 2^{ème} ligne est fixé à 10 euros ;

Considérant la proposition d'acquisition de la SCI MALPAS pour un montant de 600 euros, auquel s'ajoutera le montant de la TVA sur marge qui s'élève à 110,28 euros ;

Considérant que la SCI MALPAS souhaite acquérir ces deux micros parcelles pour avoir la maîtrise foncière de l'assiette totale du bâtiment qu'elle a déjà érigé ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'ACCEPTER** la cession à la SCI MALPAS, précitée, ou toute personne morale ou physique librement désignée par l'acquéreur, venant s'y substituer, des parcelles AE 855 et AE 867 d'une surface totale de 60 m², sise ZA de la PERRIERE commune de BETAILLE ;
- **DE PRECISER** que le prix de vente est fixé à 600 euros HT (six cent euros) auquel s'ajoutera la TVA sur marge pour un montant de 110,28 euros (cent dix euros et vingt-huit centimes) ;
- **DE DIRE** que les frais de notaire seront partagés par moitié entre l'acquéreur et Cauvaldor ;
- **DE DIRE** que la présente délibération aura une durée de validité de deux (2) années à compter de sa publication ;
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe « 30022 Gestion économique foncier » 2026 de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents, actes, et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire, et désigne l'étude de Maître FARGUES, notaire à Vayrac afin de procéder à la vente.

BC-2026-022 - Abrogation de la délibération BC-2025-035 du 26 mai 2025 et cession de la parcelle BE401 ZA les Bourrières - 46600 Martel
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1311.9 à L 1311-11, L 2241-1, L 5211-10, L 5214-16 et L52-11-17 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant statuts de la Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2026-099 du 11 mai 2026 portant délégations de compétences du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire et Monsieur le Président ;

Vu la délibération n°BC-2025-035 du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis du service des domaines n°2025-46185-06095 du 2 février 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de terrains dans la zone d'activités des Bourrières, commune de Martel ;

Considérant la demande émanant de M. Yoann SOULIER, gérant de la SARL SOULIER Yoann, dont le siège est sis lieu-dit de Combecave - 46600 Martel, visant à se porter acquéreur d'une parcelle, sise ZA des Bourrières à Martel, afin d'y ériger un atelier de menuiserie et de charpente, et dont les références sont les suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse	Superficie en m ²	Nature réelle	Zonage
MARTEL	BE-342 e (lot 3 de la parcelle BE 342)	ZA des Bourrières	1 113 m ²		Ue
			487 m ²		N
		Total	1 600 m ²		

Considérant la délibération n °BC-2025-035 du 26 mai 2025 prise par le Bureau communautaire, ayant décidé de la cession :

- à la SARL SOULIER YOANN, précitée ou toute personne morale ou physique librement désignée par l'acquéreur, venant s'y substituer, de la parcelle BE-342 e d'une superficie totale 1 600 m², sise ZA des Bourrières à Martel (46600) ;
- de fixer le prix de vente à 18 € HT/m² pour la zone Ue, et 3 € HT/ m² pour la zone N

Soit un prix de vente total fixé à **21 495 euros** (vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros) HT auquel s'ajoutera la TVA sur marge ;

Considérant qu'en raison de l'origine de propriété de la parcelle principale à savoir la parcelle BE 342, qui a été acquise par la Communauté de commune Cauvaldor par acte d'échange avec la SOLEV dressé par acte notarié du 5 décembre 2024, la cession à venir ne doit pas être assujettie au régime de la TVA sur marge comme précédemment mentionné dans la délibération n° BC-2025-035 du 26 mai 2025, mais au régime de la TVA au taux de 20% sur la portion du prix concernant la partie constructible de la parcelle ;

Considérant ainsi qu'il sera proposé au Bureau communautaire d'abroger la délibération du n° BC 2025-035 du 26 mai 2026, et de la remplacer par la présente délibération qui fera mention du régime correct concernant l'assujettissement à la TVA ;

Considérant au surplus que depuis la première délibération, et à l'issue des opérations d'arpentage et de division, une nouvelle dénomination cadastrale pour la parcelle objet de la cession à la SARL SOULIER est advenue à savoir :

Commune	Parcelle	Adresse	Superficie en m ²	Nature réelle	Zonage
MARTEL	BE 401	ZA des Bourrières	1 113m ²		Ux
			487 m ²		N
		Total	1 600 m ²		

--	--	--	--	--	--

Considérant l'avis du service des domaines n°2025-46185-06095 du 2 février 2025 retenant en zone constructible, une valeur vénale de 7,85 €/m² et en zone naturelle, une valeur vénale de 2,23 €/m² ;

Considérant la proposition d'acquisition de M. Yoann SOULIER, au prix de 18 €/m² pour la zone Ue et 3 €/m² pour la zone N, soit un montant total de 21 495 €, auquel s'ajoutera le montant de la TVA sur la partie du prix correspondant à la fraction constructible de la parcelle BE 401, soit en sus une taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : quatre mille six euros et quatre-vingts centimes (4 006,80 euros) ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'ABROGER** la délibération n° BC-2025-035 du 26 mai 2025 et **DE LA REMPLACER** par la présente ;
- **D'ACCEPTER** la cession à la SARL SOULIER YOANN, précitée ou toute personne morale ou physique librement désignée par l'acquéreur, venant s'y substituer, de la parcelle BE 401, d'une superficie totale 1 600 m², sise ZA des Bourrières à Martel (46600) ;
- **DE PRECISER** que le prix de vente est fixé à : 18 € HT/m² pour la zone Ux, et 3 € / m² pour la zone N ;
 - Soit pour la partie UX un prix de :
20 034,00 euros (vingt mille trente-quatre euros) hors taxes ;
24 040,80 euros (vingt-quatre mille quarante euros et quatre-vingts centimes) taxe sur la valeur ajoutée incluse au taux de 20% pour **4 006,80 euros** (quatre mille six euros et quatre-vingts centimes) ;
 - o Soit pour la partie N, un prix de :
1 461,00 euros (mille quatre cent soixante et un euros) ;
 - Soit un prix total de :
25 501,80 euros (vingt-cinq mille cinq cent un euro et quatre-vingts centimes) ;
- **DE PRECISER** que la vente sera réalisée sous les conditions suivantes :
 - Engagement de l'acquéreur de lancer la construction prévue au projet, dans les deux ans suivant la date de l'acte authentique d'acquisition ;
 - En cas de revente de tout ou partie du terrain nu dans les trois ans à compter de la date de l'acte authentique de vente, Cauvaldor sera prioritaire au prix initial ;
 - Le projet devra respecter la réglementation de la zone d'activité le cas échéant ;
 - Aucun stockage extérieur permanent ne devra être effectué ;
- **DE DIRE** que les frais éventuels de géomètre sont à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents, actes, et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire, et désigne l'étude de Maître VIALETES notaire à Martel, afin de procéder à la vente.

BC-2026-023 - Abrogation délibération n°BC-2025-088 - Abandon projet Parcelle AI 207- Commune de Gagnac-sur-Cère - M. ALMY Julien
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC-2025-088 du 24 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Président et au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Considérant que la Communauté de communes Cauvaldor est propriétaire de terrains dans la zone d'activités des Landes à Gagnac-sur-Cère (46130) ;

Considérant qu'a été actée la cession de la parcelle AI 207, située sur la commune de Gagnac-sur-Cère, d'une superficie totale de 1 340 m², à M. ALMY Julien par délibération du Bureau communautaire n°BC-2025-088 en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant que le prix de vente avait été fixé à 21 400 euros HT (vingt et un mille quatre cent euros), auquel devait s'ajouter la TVA sur marge pour 2 642,48 euros (deux mille six cent quarante-deux euros et quarante-huit centimes) ;

Considérant que M. Julien ALMY, a abandonné son projet de construction d'un hangar, et ne souhaite plus acquérir la parcelle AI 207 ;

Considérant que M. Julien ALMY a acté son désistement par missive du 18 décembre 2025 ;

Le Bureau communautaire, oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'ABROGER** la délibération du Bureau communautaire n° BC-2025-088 du 24 novembre 2025 en raison du désistement de l'acquéreur M. Julien ALMY ;
- **DE DIRE** que la parcelle AI 207 - Commune de Gagnac-sur-Cère - ZA des Landes, n'est plus concernée par le projet de M Julien ALMY, et qu'elle est, par conséquent, entièrement disponible à la vente à un autre potentiel acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte permettant la bonne exécution de la présente délibération.

BC-2026-024 - Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat entre Cauvaldor et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Année 2026

L'ensemble du territoire de Cauvaldor dispose d'un patrimoine architectural de premier plan inscrit au sein de paysages et d'un environnement naturel encore préservés constituant l'un des supports majeurs de son développement. Ces ressources patrimoniales sont notamment mises en évidence par une forte concentration d'espaces et de monuments protégés au titre du Code de l'Environnement et du Code du Patrimoine. Le territoire est labellisé Pays d'Art et d'Histoire au plan national et Réserve de biosphère UNESCO au plan international ; il compte aussi cinq villages labellisés « *Plus beaux villages de France* ». Le territoire abrite également des architectures dont la grande qualité est nationalement reconnue, en particulier de nombreux édifices urbains ou ruraux datant de la période médiévale.

Par ailleurs, le territoire affiche une dynamique économique faisant de lui un des bassins de vie et d'emploi principal du département du Lot. Cette dynamique s'accompagne d'une

évolution démographique positive ayant une incidence sur l'évolution des paysages et du cadre bâti.

Aujourd'hui, la collectivité ambitionne de faire du patrimoine un levier fort de son attractivité et de son développement en le positionnant comme élément transversal de ses projets et de l'expression de ses compétences liées à l'aménagement au sens large. Il s'agit d'accompagner positivement l'évolution du cadre de vie afin de préserver l'identité et l'attractivité du territoire.

En ce sens, Cauvaldor et le CAUE du Lot poursuivent des objectifs communs de qualité et souhaitent établir les conditions d'un cadre de travail partenarial annuel. La présente convention précise pour l'année 2026, l'objet et les modalités d'exécution du partenariat entre Cauvaldor et le CAUE et définit les actions que le CAUE conduira dans ce cadre.

Les actions proposées par le CAUE :

1. Le volet **appui et formation auprès du service ADS**. Les actions concerneront la formation continue et le conseil des instructeurs ADS sur des projets concrets amenés par les services de Cauvaldor dans le cadre d'une revue de projets.
2. Le volet **renforcement du conseil aux particuliers** sera centré sur le conseil des particuliers du territoire souhaitant restaurer, construire, modifier une construction existante ou aménager une parcelle.
3. Le volet **préservation du Patrimoine local** concernera le conseil et la sensibilisation des collectivités souhaitant restaurer des édifices communaux (petit patrimoine communal civil ou religieux) et sollicitant une aide financière auprès de la Communauté de Communes, ainsi que le conseil et la sensibilisation des particuliers souhaitant restaurer les façades de leurs immeubles situés dans les bourgs et les principaux hameaux et sollicitant une aide financière auprès de Cauvaldor.

La contribution financière de Cauvaldor pour la réalisation du programme d'actions décrit à l'article 3.2 de la présente convention est forfaitaire et s'élève à 4 500 €. (**le CAUE est un organisme non assujéti à la TVA, conformément à l'article 261B du Code général des impôts*)

Vu l'intérêt public de l'architecture, de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages ;

Vu les possibilités de conseils personnalisés et d'accompagnement que propose le Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement du Lot (CAUE 46), à ses adhérents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2026-099 du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Vu le programme de travail du partenariat conventionné CAUE du Lot/Communauté de communes Cauvaldor 2026, annexé à la présente délibération ;

Considérant la création d'un service Application du Droit des Sols depuis le 1^{er} janvier 2013, par le Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne (SMPVD) ;

Considérant que la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne peut être amenée à solliciter le CAUE dans le cadre de ses compétences ;

Considérant le programme de travail 2026 portant sur les thèmes de l'aménagement, de l'urbanisme, du patrimoine, avec notamment l'appui et la formation du service d'application du droit des sols, et du renforcement du conseil aux particuliers au bénéfice du territoire et de la préservation du patrimoine des communes (Conseil et sensibilisation) ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** le programme de travail du partenariat conventionné 2026 CAUE-Cauvaldor, tel qu'annexé ;
- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs 2026 telle qu'annexée ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal de l'année 2026 ;
- **D'AUTORISER ET DE CHARGER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout avenant à cette convention afin d'assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

BC-2026-025 - Renouvellement de la convention de partenariat avec BIO46 dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT)
--

Une convention entre la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) et l'association BIO 46 a été initiée et mise en œuvre pour soutenir les premières actions du Projet Alimentaire Territorial (PAT) depuis l'année 2021 pour 2 ans, et a été renouvelée pour 2024-2025.

En effet, l'élargissement des compétences exercées par Cauvaldor suite à l'application progressive de l'ensemble des volets de la loi NOTRe d'août 2015, amène la collectivité à travailler plus étroitement sur les liens avec les activités agricoles, qui sont importantes sur un territoire rural. Ces compétences ont trait au volet aménagement et gestion de l'espace (foncier, etc.), économique (développement, diversification, circuits d'approvisionnement alimentaire, etc.) comme au volet environnemental (biodiversité, eau, changement climatique, etc.) et social quant au renouvellement des générations et à l'emploi. Le projet alimentaire de territoire (PAT) de Cauvaldor est l'exemple d'un projet dans lequel tous ces volets interviennent.

L'association BIO 46, en sa qualité de Groupement d'Agriculteurs Biologiques (GAB) et de Centre d'Initiative pour Valoriser le Milieu Rural (CIVAM), dispose d'une expertise agronomique et opérationnelle reconnue pour accompagner les politiques territoriales durables de la collectivité sur des missions diverses. BIO 46 a participé à l'émergence du PAT de Cauvaldor, et a déjà accompagné la collectivité dans des actions de sensibilisation des responsables d'achats de la restauration collective, des bilan carbone d'exploitations, l'accompagnement de producteurs bio de notre territoire, la réalisation d'atelier de sensibilisation de différents public et d'accompagnement à une consommation circuits courts, locale, en faveur de notre agriculture locale.

Il est proposé de renouveler le partenariat technique et financier avec l'association pour une durée de 18 mois, couvrant la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2027.

Le programme d'actions révisé s'articule désormais autour de trois orientations stratégiques majeures :

- **Axe 1 : Accompagnement de la restauration collective vers les objectifs réglementaires (promotion Loi EGAlim)**
 - *Objectif* : Créer une dynamique territoriale forte en mobilisant le binôme « Élu / Chef de cuisine » afin d'optimiser les circuits d'approvisionnement, d'échanger sur les bonnes pratiques et de maîtriser le coût de revient des repas. Développer et promouvoir le circuit court et le local en restauration collective.

- *Actions opérationnelles* : Réalisation d'un accompagnement approfondi pour 5 cantines pilotes volontaires (crèches et/ou écoles) comprenant des phases d'auto-diagnostic, d'immersion en cuisine et de restitution partagée. Sensibilisation et promotion par des ateliers pratiques à destination de tous les cuisiniers des établissements de restauration collective du territoire (diversification des sources de protéines, élaboration d'un menu local, lutte active contre le gaspillage alimentaire...). Promotion du développement de la plateforme logistique alimentaire lotoise (lancement relai nord).
- **Axe 2 : Expertise et valorisation du potentiel foncier agricole**
 - *Objectif* : Permettre à la collectivité d'identifier et de mobiliser le potentiel agricole du patrimoine foncier agricole présent sur le territoire notamment en cohérence avec le dispositif « Friches+ » soutenu par la Banque des Territoires.
 - *Actions opérationnelles* : Création et déploiement d'une grille d'interprétation multifactorielle (potentiel agronomique, accessibilité de la parcelle, ressources en eau, infrastructures, contraintes environnementales). Apport d'une expertise agricole ciblée et accompagnement technique aux projets d'installations ou de transmissions en Agriculture Biologique (AB).
- **Axe 3 : Transition agro-écologique, santé des sols et adaptation au changement climatique**
 - *Objectif* : Sensibiliser et outiller les exploitations agricoles pour transformer le sol en un levier majeur de résilience face aux aléas climatiques (stockage du carbone, régulation de la ressource en eau, fertilité naturelle...).
 - *Actions opérationnelles* : Animation de cycles d'échanges techniques inter-filières (maraîchage, élevage, arboriculture) s'appuyant sur des outils concrets de terrain (réalisation de « tests bêche » et de fosses pédologiques). Accompagnement agronomique global sur la gestion des couverts végétaux et l'adaptation aux contraintes climatiques à l'échelle des fermes du territoire.

Cette action est une action commune entre le PAT et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Pour la mise en œuvre opérationnelle et l'animation de l'ensemble de ces actions sur la période de 18 mois (2026-2027), Cauvaldor versera une subvention globale de **26 000 € H.T.** à l'association BIO 46. Une partie de ce financement (entre 30-35%) proviendra d'une part de la subvention obtenue suite à l'appel à projet « Soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 » signé le 21 novembre 2025.

La ventilation financière prévisionnelle est établie comme suit :

- **Axe 1 (Restauration collective)** : 13 465 € H.T.
- **Axe 2 (Foncier agricole)** : 4 550 € H.T.
- **Axe 3 (Santé des sols et réchauffement climatique)** : 7 985 € H.T.
- **Montant Total de la Convention** : **26 000 € H.T.**

Un comité de pilotage, composé d'un référent élu et d'un référent technique de Cauvaldor et de BIO 46, sera chargé de la coordination des actions.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-10-2018-006 du 15 octobre 2018 décidant de l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial à l'échelle de Cauvaldor ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°09-12-2019-016 du 9 décembre 2019 validant les axes stratégiques et opérationnels du Projet Alimentaire Territorial ;

Vu la validation du nouveau Projet Alimentaire Territorial (PAT) et plan d'actions pour la période 2024-2029 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Président et au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Considérant les compétences de la Communauté de communes en matière de développement économique ;

Considérant que le renouvellement de ce partenariat avec l'association BIO 46 répond directement aux objectifs opérationnels du PAT, des objectifs du Contrat Local de Santé (CLS), du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et du Contrat Territorial Global (CTG) de Cauvaldor ;

Considérant le budget global de l'opération fixé à 26 000 € H.T. pour la durée restante de l'exercice 2026 et l'exercice 2027 ;

Le Bureau communautaire, oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre la Communauté de communes et l'association Bio46, tel qu'annexé à la présente ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente convention sont bien inscrits au budget principal de l'année 2026 et seront inscrits au budget primitif 2027 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

BC-2026-026 - Approbation et autorisation de signature de la convention avec le Groupement d'Employeurs OPEP pour l'emploi mutualisé des écoles de musique

La convention en date du 1^{er} septembre 2023 prenant fin le 31 août 2026, il est proposé de la renouveler pour la période 2026-2029 (portant sur les trois années scolaires 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029), avec un soutien financier de Cauvaldor à hauteur de 25 425 €/an auprès du groupement d'employeurs OPEP.

Cette convention est établie sur les mêmes bases que la précédente :

- Gestion de la paie pour les écoles de musique de Souillac, Saint-Céré et Vayrac / Beaulieu ;
- Appui administratif pour l'école de musique de Saint-Céré ;
- Appui réseau inter-écoles pour l'ensemble des écoles de musique du nord du Lot ;

➔ Pour les écoles de musique : au prorata des heures réalisées pour chaque école.

	Nombre d'heures par semaine	Contribution Annuelle / école
Ecole de musique de Saint-Céré	22 heures	7589 €
Ecole de musique de Souillac	8 heures	2760 €
Ecole de musique de Gramat	1 heure	345 €
Ecole de musique de Vayrac- Beaulieu	3 heures	1035 €
Ecole de musique de Martel	1 heure	345 €

➔ Pour la Communauté de communes Cauvaldor : une enveloppe globale de 76 276 € sur 3 ans, c'est-à-dire 25 425 € par an, prenant effet le 1er septembre 2026 et se terminant le 31 août 2029.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°17-09-2018-002 du 17 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles ;

Vu la délibération n°12-11-2018-07 en date du 12 novembre 2018 approuvant le soutien financier apporté aux écoles de musique du nord du Lot par le versement d'une contribution pour l'embauche d'un emploi mutualisé et ce, jusqu'au 6 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°04-11-2019-11 en date du 4 novembre 2019 approuvant le renouvellement de ce soutien financier pour la période allant jusqu'au 6 mai 2020 ;

Vu la délibération n°30 du 13 mai 2020 concernant le renouvellement de la contribution financière accordée pour l'emploi mutualisé des écoles de musique du nord du Lot, couvrant la période du 6 mai 2020 au 5 mai 2023 ;

Vu la délibération en date 08 février 2021 relative à la participation financière au poste administratif pour l'école de musique de Saint-Céré ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2023 concernant le renouvellement de la contribution financière accordée pour l'emploi mutualisé des écoles de musique du nord du Lot, couvrant la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026 ;

Vu l'adoption du budget principal par le Conseil communautaire en date du 2 mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Considérant la convention de partenariat entre les 5 écoles de musique du nord du Lot, le groupement d'employeurs OPEP et la Communauté de communes Cauvaldor d'une durée de 3 ans en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la volonté de pérenniser cet emploi en signant une nouvelle convention entre les 5 écoles de musique du nord du Lot, le groupement d'employeurs OPEP et la Communauté de communes Cauvaldor d'une durée de 3 ans ;

Considérant la proposition avancée par les différents partenaires quant au niveau de financement de ce poste ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** le soutien financier apporté aux écoles de musique du territoire communautaire, par le versement d'une contribution à hauteur de 25 425 € (vingt-cinq mille quatre cents vingt-cinq euros) par an pendant 3 ans, pour l'embauche d'un emploi mutualisé avec le groupement d'employeur GE-OPEP, étant précisé que cette contribution sera versée directement au Groupement d'Employeurs ;
- **D'APPROUVER** la convention de partenariat 2026-2029 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont bien inscrits au budget principal de l'année 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention sise en annexe, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

BC-2026-027 - Approbation et autorisation de signature de la convention type de partenariat tripartite avec les communes volontaires, l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Lot / Ciné Lot et Cauvaldor, dans le cadre de Ciné Belle Etoile

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence, la communauté de communes Cauvaldor accompagne depuis 2017 une programmation cinématographique de plein air en Juillet/Août dénommée CINÉ BELLE ETOILE, qui rencontre chaque année un grand succès.

Ainsi, il est proposé d'aider les communes volontaires à organiser, en été, une séance de cinéma de plein air, gratuite, à destination de leur population et des touristes.

La programmation cinéma de Ciné Belle Etoile est réalisée par le prestataire Fédération Départementale des Foyers Ruraux / Ciné Lot qui opère dans le domaine. La programmation de ciné-concert est réalisée par le prestataire Cosmos Music.

Le coût global de l'opération pour les projections avec la Fédération Départementale des Foyers Ruraux / Ciné Lot est réparti de la façon suivante :

- 750 € TTC à la charge de Cauvaldor
- 500 € TTC à la charge de la commune

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une manifestation globale qui programme entre 20 et 40 séances de cinéma en plein air en juillet et en août sur diverses communes du territoire de Cauvaldor.

Il est donc proposé à l'assemblée de signer avec chacune des communes, une convention tripartite dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21-12-2017-016 en date du 21 décembre 2017 précisant « la promotion de la culture par le soutien matériel et financier aux structures, publiques ou privées, pour l'organisation de toutes manifestations ou initiatives d'intérêt communautaire : Ciné Belle Etoile » ;

Vu la délibération n°17-09-2018-002 en date du 17 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de partenariat avec les communes souhaitant s'inscrire dans le dispositif, l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Lot / Ciné Lot et Cauvaldor ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat type avec les communes candidates (après avis de la commission thématique intercommunale Culture), et l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Lot, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'IMPUTER** la dépense prévue pour chaque édition de Ciné Belle Etoile aux crédits inscrits à cet effet au budget primitif de l'année correspondante ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à décliner et signer les conventions de partenariat concernées, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

BC-2026-028 - Approbation et autorisation de signature de la convention type de partenariat tripartite avec les communes volontaires, l'association Cosmos Music et Cauvaldor, dans le cadre de Ciné Belle Etoile
--

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence, la Communauté de communes Cauvaldor accompagne depuis 2017 une programmation cinématographique de plein air en Juillet/Août dénommée CINÉ BELLE ETOILE, qui rencontre chaque année un grand succès.

Depuis 2023, un ciné-concert est proposé au même titre que les films dans le catalogue des projections diffusé auprès des communes. Ce ciné-concert est proposé par l'association Cosmos Music qui assure la projection et le concert.

Tout comme les projections, il est proposé d'aider les communes volontaires à organiser, en été, ce ciné-concert en plein-air, gratuit, à destination de leur population et des touristes.

La programmation cinéma de Ciné Belle Etoile est réalisée par le prestataire Fédération Départementale des Foyers Ruraux / Ciné Lot qui opère dans le domaine. La programmation de ciné-concert est réalisée par le prestataire Cosmos Music.

Le coût global de l'opération pour le ciné-concert est réparti de la façon suivante :

- 700 € TTC à la charge de Cauvaldor
- 500 € TTC à la charge de la commune

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une manifestation globale qui programme entre 20 et 40 séances de cinéma en plein air en juillet et en août sur diverses communes du territoire de Cauvaldor.

Il est donc proposé à l'assemblée de signer avec chacune des communes, une convention tripartite dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°17-09-2018-002 en date du 17 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;

Vu la délibération n°21-12-2017-016 en date du 21 décembre 2017 précisant « la promotion de la culture par le soutien matériel et financier aux structures, publiques ou privées, pour l'organisation de toutes manifestations ou initiatives d'intérêt communautaire : Ciné Belle Etoile » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de partenariat avec les communes souhaitant s'inscrire dans le dispositif, l'association Cosmos Music et Cauvaldor ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat type avec les communes candidates (après avis de la commission thématique intercommunal Culture), et l'association Cosmos Music, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'IMPUTER** la dépense prévue pour chaque édition de Ciné Belle Etoile aux crédits inscrits à cet effet au budget primitif de l'année correspondante ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à décliner et signer les conventions de partenariat concernées, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

BC-2026-029 - Autorisation de signature de la convention de partenariat pour le développement du service de lecture publique Département / EPCI
--

La convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département, via la Bibliothèque Départementale du Lot (BDL), et la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) en vue d'organiser le service de lecture publique sur le territoire.

Elle précise notamment les modalités de partenariat concernant la Médiathèque Numérique du Lot. La Médiathèque Numérique du Lot est une plateforme en ligne donnant accès à des films, de la musique, des lectures... A ce jour, plus de 1000 abonnés utilisent cette plateforme. L'accès est gratuit pour les usagers mais payant pour la Communauté de communes à hauteur de 13 centimes d'euros par an et par habitant (population INSEE de la collectivité pour l'année N).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence obligatoire des Départements en matière de Lecture publique, exercée depuis les lois de décentralisation de 1986, réaffirmée par la loi Robert du 21 décembre 2021 ;

Vu la politique départementale de lecture publique qui s'inscrit dans les objectifs stratégiques définis par le schéma départemental de lecture publique 2024-2029, voté le 24 juin 2024 par l'assemblée départementale, et la charte des collections 2025-2030, votée le 14 avril 2025 par l'assemblée départementale ;

Vu la délibération n°01-07-2019-26 du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le Conseil communautaire a reprécisé l'intérêt communautaire de la compétence culture en mentionnant notamment la « participation par le soutien technique et/ou financier à l'animation des réseaux de lecture publique, des cinémas, des artistes et des écoles de musique situés sur le territoire de Cauvaldor » ;

Vu le schéma intercommunal de lecture publique de Cauvaldor voté en Conseil communautaire le 29 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Considérant que la Bibliothèque départementale du Lot a pour mission de contribuer au développement de la lecture publique dans le département du Lot, ainsi que d'organiser et d'animer le réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire ; elle n'a pas vocation à s'adresser aux établissements scolaires, hormis les collèges ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes en matière de lecture publique ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment autorisé, à signer la convention de partenariat pour le développement du service de lecture publique Département / EPCI, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont bien inscrits au budget principal de l'année 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document pour mener à bien cette démarche.

BC-2026-030 - Autorisation de signature de la convention de partenariat pour le développement du service de lecture publique Département / EPCI / Commune – pour les communes bénéficiant de l'accompagnement des bibliothécaires itinérants

La convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département, via la Bibliothèque Départementale du Lot (BDL), la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) et les communes bénéficiant de l'accompagnement des bibliothécaires itinérants de Cauvaldor en vue d'organiser le service de lecture publique sur le territoire.

La convention précise le cadre de travail et les missions du Département et de la communauté de communes auprès des communes pour l'accompagnement et le développement de la lecture publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la politique départementale de lecture publique qui s'inscrit dans les objectifs stratégiques définis par le schéma départemental de lecture publique 2024-2029, voté le 24 juin 2024 par l'assemblée départementale, et la charte des collections 2025-2030, votée le 14 avril 2025 par l'assemblée départementale ;

Vu la compétence obligatoire des Départements en matière de Lecture publique, exercée depuis les lois de décentralisation de 1986, réaffirmée par la loi Robert du 21 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°01-07-2019-26 du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le Conseil communautaire a reprecisé l'intérêt communautaire de la compétence culture en mentionnant notamment la « participation par le soutien technique et/ou financier à l'animation des réseaux de lecture publique, des cinémas, des artistes et des écoles de musique situés sur le territoire de Cauvaldor » ;

Vu le schéma intercommunal de lecture publique de Cauvaldor voté en Conseil communautaire le 29 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Considérant que la Bibliothèque départementale du Lot a pour mission de contribuer au développement de la lecture publique dans le département du Lot, ainsi que d'organiser et d'animer le réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire ; elle n'a pas vocation à s'adresser aux établissements scolaires, hormis les collèges ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes en matière de lecture publique ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat pour le développement du service de lecture publique Département / EPCI / Commune – *pour les communes bénéficiant de l'accompagnement des bibliothécaires itinérants*, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document pour mener à bien cette démarche.

BC-2026-031 - Autorisation de signature de la convention de partenariat pour le développement du service de lecture publique Département / EPCI / Commune – pour les communes ne bénéficiant pas de l'accompagnement des bibliothécaires itinérants

La convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département, via la Bibliothèque Départementale du Lot (BDL), la Communauté de communes Causses et

Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) et les communes (ne bénéficiant pas de l'accompagnement des bibliothécaires itinérants de Cauvaldor) en vue d'organiser le service de lecture publique sur le territoire.

La convention précise le cadre de travail et les missions du Département et de la communauté de communes auprès des communes pour l'accompagnement et le développement de la lecture publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la politique départementale de lecture publique qui s'inscrit dans les objectifs stratégiques définis par le schéma départemental de lecture publique 2024-2029, voté le 24 juin 2024 par l'assemblée départementale, et la charte des collections 2025-2030, votée le 14 avril 2025 par l'assemblée départementale ;

Vu la compétence obligatoire des Départements en matière de Lecture publique, exercée depuis les lois de décentralisation de 1986, réaffirmée par la loi Robert du 21 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°01-07-2019-26 du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le Conseil communautaire a reprécisé l'intérêt communautaire de la compétence culture en mentionnant notamment la « participation par le soutien technique et/ou financier à l'animation des réseaux de lecture publique, des cinémas, des artistes et des écoles de musique situés sur le territoire de Cauvaldor » ;

Vu le schéma intercommunal de lecture publique de Cauvaldor voté en Conseil communautaire le 29 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Considérant que la Bibliothèque départementale du Lot a pour mission de contribuer au développement de la lecture publique dans le département du Lot, ainsi que d'organiser et d'animer le réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire ; elle n'a pas vocation à s'adresser aux établissements scolaires, hormis les collèges ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes en matière de lecture publique ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat pour le développement du service de lecture publique Département / EPCI / Commune – *pour les communes ne bénéficiant pas de l'accompagnement des bibliothécaires itinérants*, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document pour mener à bien cette démarche.

BC-2026-032 - Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat avec les artistes et/ou collectionneurs privés dans le cadre de l'organisation du festival Résurgence 2026
--

La Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, dans le cadre de sa compétence Culture et plus précisément du festival Résurgence, propose sur tout le territoire Cauvaldor des expositions et des actions culturelles entre le 1^{er} octobre et le 22 novembre 2026. Cette année, la thématique « *CHOSE PUBLIQUE* » s'inspire de l'homme d'État français Gaston Monnerville, conseiller général du Lot de 1949 à 1973.

Pour sa dixième édition, le festival Résurgence est constitué d'une exposition collective d'art contemporain dans la salle Saint-Martin de Souillac présentant une soixantaine d'œuvres prêtées par des collections publiques, des collectionneurs privés et des artistes. Le festival compte également des expositions annexes et de nombreuses actions culturelles (atelier, conférences, projections, etc.) sur différents lieux du territoire.

Afin d'optimiser l'organisation de ce festival 2026, des artistes ou des collectionneurs privés se sont proposés afin de concourir temporairement, de manière occasionnelle et à titre gracieux au service public dans le cadre du festival Résurgence, en partenariat avec Cauvaldor.

A ce titre, un projet de convention a été établi, dont une copie est jointe en annexe, afin de formaliser le cadre juridique de cette collaboration avec lesdits artistes ou collectionneurs privés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Vu la convention type de partenariat proposée en annexe ;

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat avec les artistes ou les collectionneurs privés dans le cadre de l'organisation du festival Résurgence 2026 afin d'encadrer leur intervention lors du festival ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec les artistes et/ou les collectionneurs privés dans le cadre de l'organisation du festival Résurgence 2026, jointe en annexe ;
- **DE DIRE** que la convention type sera déclinée avec chacun des artistes et/ou collectionneurs privés concernés ;
- **DE PRÉCISER** que Monsieur le Président, ou son représentant, est habilité à signer cette convention et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BC-2026-033 - Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat avec les communes dans le cadre de l'organisation du festival Résurgence 2026

La Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, dans le cadre de sa compétence Culture et plus précisément du festival Résurgence, propose sur tout le territoire Cauvaldor des expositions et des actions culturelles entre le 1^{er} octobre et le 22 novembre 2026. Cette année, la thématique « *CHOSE PUBLIQUE* » s'inspire de l'homme d'État français Gaston Monnerville, conseiller général du Lot de 1949 à 1973.

Pour sa dixième édition, le festival Résurgence est constitué d'une exposition collective d'art contemporain dans la salle Saint-Martin de Souillac présentant une soixantaine d'œuvres prêtées par des collections publiques, des collectionneurs privés et des artistes. Le festival compte également des expositions annexes et de nombreuses actions culturelles (atelier, conférences, projections, etc.) sur différents lieux du territoire.

Dans le cadre de l'organisation du festival, Cauvaldor collaborera avec certaines de ses communes membres.

Ainsi, un projet de convention type de partenariat a été établi, dont une copie est jointe en annexe, afin d'organiser le cadre juridique de ce partenariat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées,

Vu la convention type de partenariat proposée en annexe ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** la convention type de partenariat avec les communes dans le cadre de l'organisation du festival Résurgence 2026, jointe en annexe ;
- **DE DIRE** que la convention type sera déclinée avec les communes concernées ;
- **DE PRÉCISER** que Monsieur le Président, ou son représentant, est habilité à signer cette convention et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BC-2026-034 - Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat tripartite avec les bénévoles et la commune de Souillac dans le cadre de l'organisation du festival Résurgence 2026

La Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, dans le cadre de sa compétence Culture et plus précisément du festival Résurgence, propose sur tout le territoire Cauvaldor des expositions et des actions culturelles entre le 1^{er} octobre et le 22 novembre

2026 Cette année, la thématique « *CHOSE PUBLIQUE* » s'inspire de l'homme d'État français Gaston Monnerville, conseiller général du Lot de 1949 à 1973.

Pour sa dixième édition, le festival Résurgence est constitué d'une exposition collective d'art contemporain dans la salle Saint-Martin de Souillac présentant une soixantaine d'œuvres prêtées par des collections publiques, des collectionneurs privés et des artistes. Le festival compte également des expositions annexes et de nombreuses actions culturelles (atelier, conférences, projections, etc.) sur différents lieux du territoire.

Afin d'optimiser l'organisation de ce festival 2026, des personnes se sont portées bénévoles afin de concourir temporairement, de manière occasionnelle et à titre gracieux au service public dans le cadre du festival Résurgence, en partenariat avec Cauvaldor.

A ce titre, un projet de convention a été établi, dont une copie est jointe en annexe, afin de formaliser le cadre juridique de cette collaboration avec lesdits bénévoles, Cauvaldor et la commune de Souillac.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Vu la convention type de partenariat proposée en annexe ;

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat tripartite avec les bénévoles et la commune de Souillac, dans le cadre de l'organisation du festival Résurgence 2026 afin d'encadrer leur intervention lors du festival ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** la convention type de partenariat tripartite avec les bénévoles et la commune de Souillac dans le cadre de l'organisation du festival Résurgence 2026, jointe en annexe ;
- **DE DIRE** que la convention type sera déclinée avec chacun des bénévoles concernés ;
- **DE PRÉCISER** que le Monsieur le Président, ou son représentant, est habilité à signer cette convention et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BC-2026-035 - Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat Cauvaldor Explor

Dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine local et de développement de l'accès à la pratique sportive pour tous, la Communauté de communes souhaite créer un circuit de géocaching sur son territoire. Ce projet, à vocation ludique et pédagogique, vise à favoriser la découverte des richesses naturelles et historiques du territoire au moyen d'un parcours interactif accessible à tous. Sa mise en œuvre repose sur un partenariat entre la Communauté de communes et les communes volontaires pour sa conception, sa réalisation et sa valorisation.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2026-099 en date du 11 mai 2026 portant délégations de compétences du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire et le Président ;

Considérant que le projet de géocaching s'inscrit dans une démarche partenariale associant la Communauté de communes et les communes volontaires du territoire ;

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire et ses habitants ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** la convention type de partenariat Cauvaldor Explor relative au projet de géocaching avec les communes participantes, annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du partenariat.

BC-2026-036 - Délégation de Maîtrise d'Ouvrage - Aménagement de le Rue Orbe - PVD Souillac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence voirie exercée par la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°5 du 20 novembre 2017, adoptant le modèle de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°20 du 21 décembre 2017, validant l'intérêt communautaire de la compétence voirie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°75 du 05 février 2018, mettant à jour la compétence voirie ;

Vu la circulaire de gestion adressée par le Préfet aux Maires et Présidents d'EPCI le 2 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-99 en date du 11 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Bureau communautaire, l'objet de la présente délibération entrant dans le champ des attributions déléguées ;

Considérant que la compétence voirie englobe les travaux de réfection de chaussées, d'accotements, de fossés et divers en milieu rural, ainsi que les travaux d'aménagement de chaussées, trottoirs, réseaux et places en milieu urbain ;

Considérant les travaux de réfection sur la Commune de Souillac dans le cadre du dispositif de valorisation des cœurs de village et petites villes de demain ;

Le Bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés décide :

- **DE CONFIRMER** la maîtrise d'ouvrage communautaire de cette opération sur la Commune de Souillac ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Souillac au profit de Cauvaldor ci-jointe, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES